

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

| | |
|--|---|
| Agde. Modification intervenue au sein de l'Office Municipal du Tourisme..... | 5 |
| Montpellier. Assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence de voyages EURO-MER | 5 |
| Montpellier. Modifications intervenues au sein de l'agence Bourrier Voyages | 5 |

ASSOCIATIONS

| | |
|--|---|
| Agrément de l' Association contre les Inondations, Défense de l'Eau et de l'Environnement..... | 6 |
|--|---|

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

| | |
|--|---|
| Frontignan. A.S.L. du lotissement «Le Mas d'Auger» | 6 |
| Montpellier. A.S.L. du lotissement "Le Pas du Loup" | 6 |
| Palavas Les Flots. A.S.L. du lotissement "Le Phare" | 7 |
| Saint André de Sangonis. A.S.L. du lotissement "Le Carabotte" | 7 |
| Saint Bauzille de Montmel. A.S.L. du lotissement "Le Bois de Laure" | 8 |

ASSOCIATIONS DE SERVICES AUX PERSONNES

| | |
|--|---|
| Saint Jean de Védas. Association A.DOM'SERVICES | 8 |
|--|---|

BAUX RURAUX

| | |
|--|---|
| Indices des fermages. Prix des denrées pour l'année 2001 | 9 |
|--|---|

COMITES

| | |
|--|----|
| Modification des membres du CROSS..... | 10 |
| Modification des membres du CROSS..... | 12 |

COMMISSAIRES-ENQUETEURS

| | |
|--|----|
| Renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs..... | 13 |
|--|----|

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

| | |
|---|----|
| Agde. Autorisation en vue de l'extension du magasin MR BRICOLAGE..... | 15 |
| Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin VETIMARCHE et d'un magasin GIFI..... | 15 |
| Bédarieux. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin NETTO..... | 15 |
| Lunel. Autorisation en vue de l'extension de la jardinerie "Les jardins du Vidourle" | 16 |
| Saint Aunès. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché LECLERC | 16 |

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS

| | |
|---|----|
| Modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise | 16 |
|---|----|

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

| | |
|--|----|
| Clermont l'Hérault. Refus d'autorisation d'un magasin à l enseigne MR BRICOLAGE | 17 |
| Lattes. Refus d'autorisation d'extension du complexe cinématographique MEGA CGR | 17 |
| Saint Jean de Védas. Autorisation en vue de l'extension d'un magasin de bricolage-jardinage LEROY-MERLIN et d'un magasin de matériaux BATI CENTRE | 17 |

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

| | |
|--|----|
| Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "Cristal"..... | 18 |
| Acte réglementaire relatif à la médecine préventive agricole : nouveau circuit de données entre la MSA et un codeur..... | 22 |
| Acte réglementaire portant sur la : "La gestion des tutelles"..... | 22 |
| Acte réglementaire portant sur : "La gestion du dossier administratif des patients hospitalisés (PAGE PATIENTS) | 24 |

| | |
|--|----|
| Acte réglementaire portant sur : "La mise en œuvre du réseau de Télémedecine en Neuroradiologie en Languedoc-Roussillon" | 25 |
| COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE | |
| Modification de l'arrêté donnant la composition de la commission de suspension du permis de conduire | 26 |
| CONCOURS | |
| Concours externe sur titres pour le recrutement d'un maitre ouvrier..... | 26 |
| Thuir. Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste vacant d'un(e) psychomotricien(ne) | 26 |
| COOPERATIVES AGRICOLES | |
| RETRAIT | |
| Alignan du Vent. Coopérative de Distillation..... | 27 |
| COOPERATION INTERCOMMUNALE | |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES | |
| Périmètre du projet de communauté de communes entre six communes du canton de Lunas | 27 |
| SYNDICATS INTERCOMMUNAUX | |
| SIVOM des vallées Orb et Gravezon. Modification des conditions initiales de fonctionnement | 28 |
| DELEGATIONS DE SIGNATURE | |
| M. Roger BONAVITA. Chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim..... | 28 |
| M. Roger BONAVITA. Chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim..... | 30 |
| Mme Monique CAVALIER. Directeur Adjoint au C.H.U. de Montpellier | 31 |
| M. Didier BOURDON. | 31 |
| M. Christian JAMET. Directeur général de VNF..... | 31 |
| M. Jean-Louis JULIEN. Directeur général adjoint de Voies navigables de France..... | 33 |
| M. Alain STAGLIANO. Chef du service de la navigation de Toulouse | 34 |
| SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE | |
| M. Alain STAGLIANO. Chef du service de la navigation de Toulouse | 36 |
| Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF..... | 36 |
| Répression et défense devant les juridictions | 38 |
| DISTINCTIONS HONORIFIQUES | |
| Médaille d'honneur des Sapeurs- Pompiers. Promotion "Sainte-Barbe" du 04.12.2001 | 39 |
| Récompense pour acte de courage et de dévouement | 40 |
| DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE | |
| DECLARATION DE VACANCE | |
| Brissac | 41 |
| Castelnau-de-Guers | 41 |
| Castelnau-de-Guers | 42 |
| Cessenon-sur-Orb | 43 |
| Espondeilhan | 43 |
| Gabian | 44 |
| Lagamas | 44 |
| Saint-Jean-de-Fos | 45 |
| Villeveyrac | 46 |
| REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT | |
| Ferrals-les-Montagnes | 46 |
| Lagamas | 47 |
| Les Aires | 47 |
| Montagnac | 48 |
| Saint-Jean-de-Fos | 48 |
| Saint-Jean-de-Védas | 49 |
| DOMAINE PUBLIC MARITIME | |
| INCORPORATION DES LAIS ET RELAIS DE MER | |
| Agde | 49 |
| Marseillan | 50 |
| Portiragnes | 50 |
| Sérignan | 50 |

| | |
|---|-----|
| Sète | 50 |
| Valras | 51 |
| Vendres | 51 |
| Vias | 51 |
| EAU POTABLE | |
| DUP | |
| Puisserguier. Forage de la Manière..... | 51 |
| EAUX USEES | |
| Aspiran. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées | 60 |
| SIVOM entre Vène et Mosson. Ouvrages épuratoires de la commune de Cournonsec | 65 |
| SIVOM entre Vène et Mosson. Ouvrages épuratoires de la commune de Fabrègues..... | 69 |
| SIVOM entre Vène et Mosson. Ouvrages épuratoires de la commune de Pignan | 75 |
| SIVOM entre Vène et Mosson. Ouvrages épuratoires de la commune de Saint Georges d'Orques..... | 80 |
| SIVOM entre Vène et Mosson. Ouvrages épuratoires de la commune de Saussan | 85 |
| EMPLOI | |
| DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOI | |
| Du 15 au 19 octobre 2001 | 89 |
| Du 5 au 9 novembre 2001 | 91 |
| Du 19 au 23 novembre 2001 | 93 |
| Du 26 au 30 novembre 2001 | 94 |
| LISTE D'APTITUDE | |
| Liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territorial..... | 97 |
| ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES | |
| DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION | |
| Bédarieux. Hôpital Local | 97 |
| Clermont-L'Hérault. Hôpital Local..... | 98 |
| Lodève. Hôpital local | 99 |
| Lunel. Hôpital Local..... | 100 |
| Pézenas. Hôpital Local | 100 |
| Saint Pons. Hôpital Local..... | 101 |
| FORFAITS SOINS | |
| Bédarieux.SSIAD de l'Hôpital local | 102 |
| Lunel. SSIAD de l'Hôpital local..... | 102 |
| ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX | |
| FORFAITS SOINS | |
| Montpellier. SSIAD "SILLAGE" | 103 |
| Pézenas. SSIAD..... | 103 |
| Sérignan. SSIAD de l'ADMR Béziers-Est | 104 |
| CREATION | |
| Béziers. SSIAD "Béziers Sud" géré par l'association SESAM 34 | 104 |
| Castelnau le Lez. SSIAD géré par l'association SESAM 34..... | 105 |
| Lunel-Viel, Marsillargues et Saint-Just. Maison de retraite pour personnes âgées dépendantes..... | 106 |
| Olonzac. SSIAD géré par l'association SESAM 34..... | 106 |
| EXTENSION | |
| Béziers. Maison de retraite "Les Feuillantines" | 107 |
| AUTORISATION DE DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL | |
| Mauguio. Société HOME AIR | 108 |
| Montpellier. Société Laboratoire LAIDET | 109 |
| Montpellier. Société VitalAire..... | 109 |
| Villeneuve les Béziers. Société LOCAPHARM..... | 110 |
| HABILITATION FUNERAIRE | |
| HABILITATION | |
| Agde. "CASTAN ET FILS" | 111 |
| Agde. Entreprise exploitée par M. RODRIGO | 111 |

| | |
|---|-----|
| RENOUVELLEMENT | |
| Montpellier. " Société d'Exploitation des Etablissements Rémy Dejean"..... | 111 |
| MODIFICATION | |
| Mauguio. "EUROP TRANSFERT"..... | 112 |
| Montpellier. S.A.R.L. POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES A. GINES"..... | 112 |
| Montpellier. "MARBRERIE QUEUCHE" | 113 |
| HABITATS INSALUBRES | |
| Béziers. Procédure d'exécution d'office | 113 |
| INSTALLATIONS CLASSEES | |
| CARRIERES | |
| Cournonterral. Transfert d'autorisation d'exploiter - Société JOULIE..... | 114 |
| Mourèze. Autorisation de carrière - Société GUINET DERRIAZ..... | 114 |
| Rosis. Autorisation de carrière - M. MICHAU | 115 |
| LABORATOIRES | |
| Pézenas. Laboratoire n° 34-19..... | 116 |
| MINES | |
| Concession de Villecelle (Hérault) | 117 |
| RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE | |
| Béziers, Boujan sur Libron, St Thibéry, Servian, Montblanc, Pomerols et Florensac. Construction de la ligne électrique 225 000 volts Florensac-St Vincent..... | 117 |
| SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE | |
| Béziers. Entreprise BEZIERS SECURITE HERAULT..... | 118 |
| Sète. Entreprise CENTRAL SECURITE | 119 |
| TAXIS | |
| Tarifs des courses de taxi | 119 |
| URBANISME | |
| AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES | |
| Lunel. Déviation..... | 122 |
| DUP | |
| Béziers. DUP pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière en secteur sauvegardé . Ilôt St Jacques..... | 123 |
| DUP ET CESSIBILITE | |
| Conseil Général : RD 5 E 7. Aménagement entre la Cresse Saint-Martin et Cournonsec | 123 |
| Bessan. Société des Autoroutes du Sud de la France. Autoroute A 9 - Extension de la gare de péage d'Agde-Pézenas | 124 |
| VOIRIE | |
| RN.113 - Déviation de LUNEL. Extension de la zone d'étude sur les communes de Lunel Viel, Saint Just et Valergues | 125 |

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Agde. Modification intervenue au sein de l'Office Municipal du Tourisme

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4673 du 19 novembre 2001

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 Février 1998 susvisé délivrant l'autorisation n° AU 034 98 0001 à l'Office Municipal du Tourisme d'Agde est modifié comme suit :

« *Article 1^{er}* : L'autorisation n° AU 034 98 0001 est délivrée à l'Office Municipal du Tourisme d'Agde dont le siège social est situé Rond Point du Bon Accueil – B.P. 544 – 34305 AGDE CEDEX, représenté par son directeur, M. Christian BEZES, détenteur de l'aptitude professionnelle. »

Montpellier. Assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence de voyages EURO-MER

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4670 du 19 novembre 2001

Article premier : Dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 modifié, susvisé, la désignation de la compagnie d'assurances auprès de laquelle la SARL EURO-MER a souscrit son assurance de responsabilité civile professionnelle est le groupe Generali France Assurances par l'intermédiaire de son agent, Cabinet Gachet André situé 6 rue Boussairolles à Montpellier .

Montpellier. Modifications intervenues au sein de l'agence Bourrier Voyages

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4671 du 19 novembre 2001

Article premier : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 modifié, susvisé sont rédigés comme suit :

"*Article 2* : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme dont le siège social est situé à Paris, 15 avenue Carnot.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances, Cabinet de M. Tardieu Richard, 159 place de Thessalie à Montpellier. "

ASSOCIATIONS

Agrément de l' Association contre les Inondations, Défense de l'Eau et de l'Environnement

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4514 du 8 novembre 2001

ARTICLE 1^{er} –

L'association dénommée « Association contre les Inondations, Défense de l'Eau et de l'Environnement » est agréée au titre de l'article L 141.1 du Code de l'Environnement dans le cadre géographique intercommunal du bassin versant de l'Orb.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Frontignan. A.S.L. du lotissement «Le Mas d'Auger»

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement «LE MAS D AUGER».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président :

M.CORROY Yves

12 rue des garrigues

34110 FRONTIGNAN

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Montpellier. A.S.L. du lotissement "Le Pas du Loup"

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la Loi du 21 juin 1865, modifiée par la Loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement "Le Pas du Loup " sur la commune de MONTPELLIER.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé chez .Mme ECHARD - 68, Impasse Guy de Maupassant - 34000 MONTPELLIER.

Le Conseil Syndical est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs de Lotissement notamment voies et espaces verts canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

L'Association cessera d'exister dès la prise en charge par la collectivité des voies, réseaux et espaces communs du lotissement constatée par acte authentique.

Palavas Les Flots. A.S.L. du lotissement "Le Phare"

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la Loi du 21 juin 1865, modifiée par la Loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement "Le Phare" sur la commune de PALAVAS LES FLOTS.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé chez Monsieur Jean-Pierre FERNANDEZ demeurant 29, Quai des Lamparos à Palavas Les Flots

Le Conseil Syndical est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée n'excédant pas 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la cession gratuite à la Commune de la voirie et des espaces communs de l'opération, la police des dits biens communs, la répartition et le recouvrement des dépenses de gestion et d'entretien ainsi que, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis.

L'Association cessera d'exister après incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le Domaine Communal.

Saint André de Sangonis. A.S.L. du lotissement "Le Carabotte"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement «LE CARABOTTE».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au:
10 chemin le Carabotte
34150 ST ANDRE DE SANGONIS

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Saint Bauzille de Montmel. A.S.L. du lotissement "Le Bois de Laure"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement «LE BOIS DE LAURE».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au:
3 lotissement le bois de laure
34160 ST BAUZILLE DE MONTMEL

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

ASSOCIATIONS DE SERVICES AUX PERSONNES

Saint Jean de Védas. Association A.DOM'SERVICES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVIII-09 du 19 octobre 2001

ARTICLE 1 : L'association **A DOM' SERVICES**, dont le siège est situé **17 rue de la Calade à 34430 ST JEAN DE VEDAS** est agréée, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes **sur Montpellier et villages avoisinants (30 km²)**.

ARTICLE 2 : L'association **A DOM'SERVICES** est agréée pour intervenir au titre de la garde d'enfants de moins de 3 ans dans le cadre d'un placement de personnel en **mode mandataire**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est réputé acquis implicitement et sera valable jusqu'au 31 décembre 2001. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé par le Préfet et sous condition que l'association ait transmis au plus tard avant le 30 septembre 2002 un récapitulatif de ses activités accompagné d'un bilan qualitatif,

ARTICLE 4 : L'agrément est retiré, ou le renouvellement de l'agrément refusé à l'association ou à l'entreprise qui :

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne se conforme pas aux recommandations ci-jointes.

BAUX RURAUX

Indices des fermages. Prix des denrées pour l'année 2001

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4217 du 22 octobre 2001

Article 1 : L'indice des fermages est constaté pour 2001 dans les deux zones du département de l'Hérault aux valeurs suivantes :

1) Zone à dominante viticole : INDICE 1 = **116.3**

2) Zone à dominante élevage : INDICE 2 = **107.2**

Ces indices sont applicables pour les échéances annuelles du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2002.

Article 2 : La variation d'indice de la zone à dominante viticole par rapport à l'année précédente est de + **2.02** %. Pour la zone à dominante élevage, la variation d'indice est de - **0.37** %.

Article 3 : Concernant les contrats conclus avant 1995 en quantités de denrées, pour les cultures non pérennes, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté, suivant la zone de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les prix maxima et minima des terres par nature de cultures pour la zone à dominante viticole et la zone à dominante élevage, sont actualisés selon les variations des indices des fermages. Ces prix s'appliquent à la période du 1er octobre 2001 et jusqu'au 30 septembre 2002 et sont précisés dans les annexes I et II joints au présent arrêté.

COMITES

Modification des membres du CROSS

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011087 du 24 octobre 2001

Article 1 : la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des administrations

| | |
|--|--|
| M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires Sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon 615, Boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement) | M. Robert Marçon Inspecteur principal DRASS Languedoc-Roussillon (même adresse) (en remplacement de M. Barthez) |
|--|--|

Représentants des organisations de l'hospitalisation privée

- au titre de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP)

| | |
|--|---|
| M. Patrick Rodriguez A.S.M. Place du 22 Septembre 11300 Limoux) (sans changement) | M. François Saix Clinique Bonnefon 45, avenue Carnot – BP 189 30104 Alès cedex (en remplacement de M. Chabbal) |
|--|---|

Personnalités qualifiées

| | |
|---|--|
| Mme Jacqueline Bascou Infirmière libérale URFNI Languedoc- Roussillon 1, rue Neuve 11200 Ornaisons (en remplacement de Mme Séranne) | Mme Denise Bonnier Infirmière ONSIL 52, avenue du Pont de Lavérune "La Martelière" n° 32 34070 Montpellier (sans changement) |
|---|--|

FORMATION PLENIERE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des administrations

| | |
|--|--|
| M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires Sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon 615, Boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement) | M. Robert Marçon Inspecteur principal DRASS Languedoc-Roussillon (même adresse) (en remplacement de M. Barthez) |
|--|--|

Représentants des organisations de l'hospitalisation privée

- au titre de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP)

| | |
|--|---|
| M. Patrick Rodriguez A.S.M. Place du 22 Septembre 11300 Limoux) (sans changement) | M. François Saix Clinique Bonnefon 45, avenue Carnot – BP 189 30104 Alès cedex (en remplacement de M. Chabbal) |
|--|---|

Personnalités qualifiées

| | |
|---|--|
| Mme Jacqueline Bascou Infirmière libérale URFNI Languedoc- Roussillon 1, rue Neuve 11200 Ornaisons (en remplacement de Mme Séranne) | Mme Denise Bonnier Infirmière ONSIL 52, avenue du Pont de Lavérune "La Martelière" n° 32 34070 Montpellier (sans changement) |
|---|--|

Article 2 Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

Modification des membres du CROSS

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011193 du 8 novembre 2001

Article 1 : la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des organisations de l'hospitalisation privée

remplacer

- au titre de la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée (F.I.E.H.P.)

par

- au titre de la Fédération hospitalière privée Languedoc-Roussillon (FHP)

les représentants suivants :

| | |
|---|---|
| Docteur Serge Constantin Clinique du Parc Quartier des Guilhems – BP 20 34171 Castelnau le Lez (sans changement) | M. Denis Reynaud Clinique du Mont Duplan 9, avenue Peladan 30000 Nîmes (en remplacement de M. Privat) |
| M. Olivier Debay Clinique Montréal Route de Bram 11890 Carcassonne cedex 9 (sans changement) | M. Rémi Naveau Sunny Cottage 28, avenue de la Riviera 66110 Amélie les Bains (en remplacement de M. Guichard) |
| M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3, rue Pasteur 34120 Pezenas (en remplacement de M. Bonneton) | M. Jean-Louis Bonneton Clinique Clémentville 25, rue Clémentville 34000 Montpellier (en remplacement de M. Gharbi) |

FORMATION PLENIERE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des organisations de l'hospitalisation privée

remplacer

- au titre de la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée (F.I.E.H.P.)

par

- au titre de la Fédération hospitalière privée Languedoc-Roussillon (FHP)

les représentants suivants :

| | |
|--|--|
| Docteur Serge Constantin Clinique du Parc Quartier des Guilhems – BP 20 34171 Castelnau le Lez (sans changement) | M. Denis Reynaud Clinique du Mont Duplan 9, avenue Peladan 30000 Nîmes (en remplacement de M. Privat) |
| M. Olivier Debay Clinique Montréal Route de Bram 11890 Carcassonne cedex 9 (sans changement) | M. Rémi Naveau Sunny Cottage 28, avenue de la Riviera 66110 Amélie les Bains (en remplacement de M. Guichard) |
| M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3, rue Pasteur 34120 Pezenas (en remplacement de M. Bonneton) | M. Jean-Louis Bonneton Clinique Clémentville 25, rue Clémentville 34000 Montpellier (en remplacement de M. Gharbi) |

Article 2 Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

COMMISSAIRES-ENQUETEURS

Renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4676 du 19 novembre 2001

ARTICLE 1er -

La durée de validité de l'arrêté n°98-I-3557 du 10 novembre 1998 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrivant à son terme, il est mis en place dans le département de l'Hérault, une nouvelle

commission présidée par le président du Tribunal Administratif ou le magistrat qu'il délègue .

Cette commission comprend :

- a) le représentant du Préfet,
- b) le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- c) le Directeur Régional ou Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- d) le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- e) le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- f) Messieurs Francis TARBOURIECH, maire de Ferrières-Poussarou, comme titulaire et Raymond FARO, maire de Boujan-sur-Libron, comme suppléant, sont désignés par l'association des maires du département de l'Hérault pour les représenter ;
- g) Messieurs Maurice REQUI, conseiller général du canton du Caylar, maire de La-Vacquerie-Saint-Martin, nommé titulaire et Michel BACALA, conseiller général du canton de Mauguio, suppléant, sont désignés par le Président du Conseil Général de l'Hérault, pour le représenter .
- h) Madame Jacqueline BAISSETTE, Monsieur Jean-Paul SALASSE, sont désignés comme titulaires et Messieurs Patrice CRAMM et Roger DUPRAT comme suppléants, pour représenter les personnalités qualifiées en matière de protection de l'Environnement .

ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans . Leur mandat est renouvelable .

Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés aux paragraphes f) et g) de l'article 1^{er} qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre .

Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n°98-622 du 20 juillet 1998, pour la durée restant à courir du mandat .

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et pourra être consulté à la préfecture de l'Hérault et au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier .

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de l'extension du magasin MR BRICOLAGE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 5 novembre 2001

Réunie le 5 novembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MC BRICOLAGE, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 2 000 m² la surface de vente du magasin à l enseigne MR BRICOLAGE situé Boulevard René Cassin, sur la commune d'Agde, ce qui portera sa surface de vente totale à 6 000 m² (dont 4 000 m² couverts et 2 000 m² extérieurs).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Agde.

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin VETIMARCHE et d'un magasin GIFI

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 15 novembre 2001

Réunie le 15 novembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE, qui agit en qualité de promoteur, futur propriétaire des constructions, en vue de créer, dans un ensemble commercial situé sur la commune d'Agde, deux magasins totalisant 2 400 m² de surface de vente, dont un magasin d'équipement de la personne à l enseigne VETIMARCHE de 1 000 m² et un magasin non spécialisé (non alimentaire) à l enseigne GIFI de 1 400 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Agde.

Bédarieux. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin NETTO

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 15 novembre 2001

Réunie le 15 novembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI GAUTIER, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions en vue de créer un magasin à dominante alimentaire à l enseigne NETTO de 600 m² de surface de vente, lieu-dit la Bastide, sur la commune de Bédarieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bédarieux.

Lunel. Autorisation en vue de l'extension de la jardinerie "Les jardins du Vidourle"

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 15 novembre 2001

Réunie le 15 novembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Les Jardins du Vidourle, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 4 700 m² la surface de vente de la jardinerie à l enseigne Les Jardins du Vidourle (actuellement de 1 200 m²) située RN 113 – Pont de Lunel, sur la commune de Lunel. (Régularisation des surfaces de vente extérieures).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lunel.

Saint Aunès. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché LECLERC

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 15 novembre 2001

Réunie le 15 novembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SODINES, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 1 600 m² la surface de vente de l'hypermarché LECLERC (actuellement de 6 200m²) situé ZAE Saint Antoine, sur la commune de Saint Aunès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Aunès.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS

Modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4863 du 26 novembre 2001

ARTICLE PREMIER : L'article premier de l'arrêté 99-I-1304 du 31 mai 1999 est modifié comme suit : Rubrique III, alinéa 3, représentants de la profession :

- Eric DEJEAN, titulaire,
- Jacques GIRARD, suppléant

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de BEZIERS et LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Clermont l'Hérault. Refus d'autorisation d'un magasin à l enseigne MR BRICOLAGE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 9 octobre 2001

Réunie le 9 octobre 2001, la Commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL PEREZ BRICOLAGE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un magasin de bricolage – jardinage et décoration de maison de 4 325 m² à l'enseigne MR BRICOLAGE sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Lattes. Refus d'autorisation d'extension du complexe cinématographique MEGA CGR

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 6 novembre 2001

Réunie le 6 novembre 2001, la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière d'équipement cinématographique (CNEC) a refusé à la SARL MONDLATTES, qui agit en qualité de propriétaire des constructions et d'exploitant, l'autorisation d'étendre de 573 places la capacité du complexe cinématographique à l'enseigne MEGA CGR, actuellement de 1 999 places, situé sur la commune de Lattes

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lattes.

Saint Jean de Védas. Autorisation en vue de l'extension d'un magasin de bricolage-jardinage LEROY-MERLIN et d'un magasin de matériaux BATI CENTRE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 25 septembre 2001

Réunie le 25 septembre 2001, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LEROY MERLIN, qui agit en qualité de propriétaire des constructions et d'exploitant afin d'étendre de 1 600 m² l'ensemble commercial situé sur la commune de Saint Jean-de-Védas, composé d'un magasin de bricolage – jardinage de 7 000 m² à l'enseigne LEROY MERLIN et d'un magasin de matériaux de 1 000 m² à l'enseigne BATI CENTRE, portant la surface de cet ensemble à 9 600 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Jean-de-Védas.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "Cristal"

(Caisse nationale des Allocations Familiales)

Extrait de la décision du Conseil d'Administration du 9 janvier 2001

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

☞ **Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞ **Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations

le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA

- la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

☞ **Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement

- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture ou le maintien de l'assurance maladie des bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, pour la cession du justificatif de situation des enfants de plus de 16 ans à charge
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
- ◆ les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE
- ◆ les COTOREP pour l'AAH
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources
- ◆ *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*
 - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,
 - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailants (fichier FICOBA)
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles,
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial
- ◆ *En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :*
 - .les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers

les CPAM pour la couverture maladie universelle,

- . les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),
- . les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)

les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI

les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI

les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)

les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

- ◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés

◆ *Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- . la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,
- . la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,
- . les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Acte réglementaire relatif à la médecine préventive agricole : nouveau circuit de données entre la MSA et un codeur

(Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault)

Extrait de la décision du 14 septembre 2001

Article 1^{er}:

Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la mise en oeuvre de la médecine préventive destinée aux ressortissants des professions agricoles.

Article 2:

Les catégories d'informations traitées sont

- identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'inscription au répertoire (NIR)
- données relatives au médecin traitant: nom, prénom, commune de résidence, numéro
- données de gestion de l'examen : numéro, date, numéro de laboratoire.
- résultat de l'examen sous forme rendue anonyme pour le codeur

Article 3:

Les destinataires des informations sont: le laboratoire, pour ce qui concerne l'identification de l'assuré, le médecin généraliste choisi par l'assuré pour ce qui concerne l'identification de l'assuré et le résultat, l'organisme chargé du codage des résultats pour ce qui concerne les données recueillies sous forme anonyme, le médecin de prévention de la caisse de mutualité sociale agricole départementale ou pluri départementale pour les données codées, la CCMSA pour ce qui concerne les statistiques, laquelle pourra, éventuellement, transmettre des résultats agrégés aux organismes nationaux d'assurance maladie de même qu'à l'INSERM.

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ne fait l'objet, en aucune façon, de transmission à la société chargée d'effectuer le codage des résultats

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5

Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Acte réglementaire portant sur la : "La gestion des tutelles"

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 14 novembre 2001

Article 1 :

Il est créé au Service de Protection des incapables majeurs des établissements du CHU de MONTPELLIER, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "MEDIANE-TUTELLE" relatif à la gestion des affaires des patients faisant l'objet d'une mesure de protection et dont l'exercice est confié à la Préposée du CHU.

Ces informations doivent assurer les fonctions suivantes :

Pour la protection des biens et des personnes :

- Administration et Gestion des situations,
- Comptabilité des protégés,
- Gestion de l'Etat Civil,
- Gestion du patrimoine des protégés,
- Mandat Tutélaire,
- Statistiques et demandes diverses,
- Gestion des droits sociaux,
- Listes et éditions diverses.

Pour le Trésor Public :

- Ordonnancement et comptabilisation des actes de gestion financière,
- Editions diverses.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité,
- Situation sociale,
- Situation familiale,
- Situation économique et financière,
- Situation en rapport avec la justice,
- Situation patrimoniale.

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :

- Le patient ou son représentant (tuteur ou curateur),
- Les agents des services suivants, après autorisation de leur responsable :
 - . Gérance de Tutelle,
 - . Les assistantes sociales internes et externes,
 - . La Trésorerie principale du CHU et ses Régies.
- Les organismes extérieurs suivants :
 - . Les Départements (DSD),
 - . Les Juges (Affaires familiales, des Peines, de Tutelle,..),
 - . Le Trésor Public,
 - . Divers partenaires extérieurs (SS, Mutuelles, Administrations, Services de police et de justice, Banques, Fournisseurs de services, Organismes sociaux, Caisses de retraite,...).

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Service de Gérance de Tutelle.

Article 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire portant sur : "La gestion du dossier administratif des patients hospitalisés (PAGE PATIENTS)

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 19 novembre 2001

Article 1 :

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement informatique dont l'objet est de dématérialiser le dossier administratif des patients appelé « PAGE Patient ».

Les finalités du traitement sont :

- la gestion et le suivi des tâches administratives des hospitalisations,
- la dématérialisation du dossier administratif des patients hospitalisés.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- l'identité :
 - . Numéro de séjour, numéro permanent du patient,
 - . Nom, prénom, adresse, date de naissance, date d'entrée.

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires sont les suivants :

- Les hôtesse d'accueil des patients dans les établissements de soins,
- Le personnel des bureaux d'admissions des patients,
- Les gestionnaires des dossiers administratifs des patients,
- Les adjoints des cadres des bureaux d'admissions,
- Les gestionnaires de la Trésorerie Principale du C.H.U. de Montpellier,
- Les régisseurs des établissements hospitaliers du C.H.U. de Montpellier,
- Les assistantes sociales.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 s'exerce auprès :

- de la Direction des Finances et de la Recherche Clinique,
- des bureaux des entrées des établissements du C.H.U. de Montpellier,
- de la Trésorerie Principale du C.H.U. de Montpellier,
- des bureaux des assistantes sociales.

Article 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

**Acte réglementaire portant sur : "La mise en œuvre du réseau de Télé médecine
en Neuroradiologie en Languedoc-Roussillon**

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 23 novembre 2001

Article 1 :

Il est créé par les centres hospitaliers d'Alès, de Bagnols sur Cèze, de Béziers, de Carcassonne, de Mende, de Montpellier, de Narbonne, de Nîmes, de Perpignan, du Bassin de Thau (Sète) un réseau inter-établissement de consultation à distance pour les urgences neurologiques.

L'objectif principal proposé par ce réseau est d'obtenir auprès des médecins seniors neurochirurgiens, neuroradiologues et neurologues du CHU de Montpellier un avis consultatif après transmission d'images et données cliniques.

Cet avis constitue une aide au diagnostic, à la prise en charge thérapeutique et à la décision de transfert.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ✓ identité du patient : N° du dossier, nom et prénom, date naissance, sexe,
- ✓ informations médicales : contexte clinique, images radiologiques, diagnostic, demande de transfert.

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :

- ✓ les médecins habilités à l'utilisation du service de consultation à distance,
- ✓ le patient ou son représentant.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chef de service habilité de l'hôpital d'accueil du patient, par l'intermédiaire du médecin traitant du patient ou d'un médecin désigné par le patient.

Article 5 :

Le Directeur Général du CHU de Montpellier est chargé de l'exécution du présent acte réglementaire.

Modification de l'arrêté donnant la composition de la commission de suspension du permis de conduire

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4401 du 2 novembre 2001

ARTICLE 1^{er} : L'article premier, rubrique B, 2^{ème} alinéa de l'arrêté n° 2000-01-4049 du 8 décembre 2000 est modifié comme suit :

- le Capitaine Nicolas MATTHEOS en remplacement du Capitaine Guillaume JACQUET.

Le reste demeure inchangé.

CONCOURS

Concours externe sur titres pour le recrutement d'un maitre ouvrier

(Centre Hospitalier de Béziers)

référence : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

**Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier
option : restauration
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du premier trimestre 2002.**

DEFINITION DE FONCTIONS :

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle.

Ils participent à l'exécution du travail et peuvent, le cas échéant, coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS POSSEDANT

- soit deux certificats d'aptitude professionnelle
- soit un brevet d'études professionnelles et un certificat d'aptitude professionnelle
- soit deux brevets d'études professionnelles
- soit des diplômes de niveau au moins équivalent

Les candidatures devront être adressées avant le 31 décembre 2001

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Thuir. Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste vacant d'un(e) psychomotricien(ne)

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et sociales des P.O.)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à THUIR en vue de pourvoir un poste vacant de Psychomotricien(ne).

Peuvent faire acte de candidature les psychomotricien(nes) titulaires du diplôme d'Etat. Les candidatures accompagnées d'un Curriculum-Vitae et d'une copie du diplôme, doivent être adressées avant le 17 Novembre 2001 à

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
« Léon Jean Grégory »
Avenue du Roussillon
B.P. 22
66301 THUIR CEDEX**

COOPERATIVES AGRICOLES

RETRAIT

Alignan du Vent. Coopérative de Distillation

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2001-XV-074 du 8 novembre 2001

Article 1.-

L'agrément accordé à la Coopérative de Distillation d'ALIGNAN DU VENT, le 3/03/1959 sous le N° 34-400, est retiré.

Article 2.-

Le solde de l'actif net de la Distillerie Coopérative d'ALIGNAN DU VENT est dévolu à la Société Coopérative de vinification « Les Vignerons » à ALIGNAN DU VENT.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Périmètre du projet de communauté de communes entre six communes du canton de Lunas

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4715 du 21 novembre 2001

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la future communauté de communes précitée comprend les six communes suivantes :
AVENE, BRENAS, CEILHES ET ROCOZELS, DIO ET VALQUIERES, JONCELS, LUNAS.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L 5211-5-I du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié aux communes intéressées afin que chaque conseil municipal se prononce par délibération sur le projet de périmètre proposé.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, les maires des communes mentionnées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SIVOM des vallées Orb et Gravezon. Modification des conditions initiales de fonctionnement

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-80 du 15 novembre 2001

Article 1^{er} : Sont autorisées les modifications des conditions initiales de fonctionnement du SIVOM des vallées Orb et Gravezon telles que définies dans les nouveaux statuts ci-annexés.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Roger BONAVIDA. Chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 30 octobre 2001

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Roger BONAVIDA, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244, 90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 €HT (590 361,30 F HT),

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F(45 734,71 €),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

5. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,
- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

Article 2

Les actes visés à l'article 1^{er} - 5 ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

M. Roger BONAVITA. Chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 30 octobre 2001

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Roger BONAVITA, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans la lettre externe de VNF.

Mme Monique CAVALIER. Directeur Adjoint au C.H.U. de Montpellier
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision N° 2001-004 du 6 novembre 2001

- Article 1ER - Délégation permanente est donnée à Madame Monique CAVALIER, Directeur des Travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du C.H.U.:

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction des Travaux ;

3° toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Travaux, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique CAVALIER, délégation est donnée au membre du personnel de direction désigné par le Directeur Général, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Monique CAVALIER, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1er.

- Article 3 - En tant que Directeur de garde, Madame Monique CAVALIER est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

M. Didier BOURDON

(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision N° 2001-005 du 6 novembre 2001

- Article 1ER – La décision n° 2000-003 est rapportée.

- Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

M. Christian JAMET. Directeur général de VNF

(*Voies Navigables de France*)

Extrait de la décision du 29 octobre 2001

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Christian JAMET, directeur général, à l'effet de signer :

A. les actes et documents relatifs aux pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu des délibérations susvisées :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 F (762 245,09 €) ;

2 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 F (30 489,80 €) ;

3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 400 000 F (60 979,61 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244,90 €) ;

4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

5 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 1 000 000 F (152 449,02 €) ;

6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

9 - passation des concessions d'outillage public, de port de plaisance et de façon générale, de toute exploitation d'installations portuaires dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions: a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

11 - acceptation des concours financiers ;

12 - octroi de concours financiers dans la limite de 5 000 000 F (762 245,09 €) par opération de travaux, 1 000 000 F (152 449,02 €) par opération d'étude générale, 2 000 000 F (304 898,03 €) par opération de développement de la voie d'eau ;

13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement ;

14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

15 - fixation des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

16 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration.

17 - passation de conventions d'occupation temporaire constitutives ou non de droits réels par un réseau public, d'une durée n'excédant pas quarante-cinq ans quelle que soit la superficie concernée ;

B. les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement ;

C. en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

D. tous les actes et documents, en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des attestations de capacité et des agréments préalables ;

E. les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre susvisée.

F. les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié.

Article 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans la lettre externe de VNF.

M. Jean-Louis JULIEN. Directeur général adjoint de Voies navigables de France

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 30 octobre 2001

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Christian JAMET, et dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont la signature et le pouvoir lui ont été délégués par décisions susvisées.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian JAMET et Jean-Louis JULIEN, délégation est donnée à M. André BERNARD, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Christian JAMET, et dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont la signature et le pouvoir lui ont été délégués par décisions susvisées.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans la lettre externe de VNF.

M. Alain STAGLIANO, chef du service de la navigation de Toulouse

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 30 octobre 2001**Article 1**

Délégation permanente est donnée à M. Alain STAGLIANO, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244, 90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 €HT (590 361,30 F HT),

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F(45 734,71 €),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;
- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

6. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,
- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

Article 2

Les actes visés à l'article 1^{er} - 6 ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Alain STAGLIANO. Chef du service de la navigation de Toulouse

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 30 octobre 2001

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Alain STAGLIANO, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans la lettre externe de VNF.

**Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation
et police du domaine confié à VNF**

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 16 novembre 2001

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain STAGLIANO, la subdélégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 30 Octobre 2001 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée:

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer:

a- Les *certifications de copies conformes*,

b- Pour la *section de fonctionnement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
Pour la *section d'investissement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par M. Michel EYCHENNE, chef de l'arrondissement Développement et Service à l'Usager, pour signer:

a - Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les *transactions liées à l'exploitation du domaine géré par VNF* portant sur des sommes n'excédant pas 50 000F (7 622,45 €).

c Les *certifications de copies conformes*,

d - Les *actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure*, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,

e - Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer:

- *Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF* à l'exception des dons et legs.

- *Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,*

4) par M. René Michel SAULIER, chef de l'arrondissement Etudes et Prospective, pour signer:

- *La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.*

Article 2: Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3: Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants:

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 300 000 F (45 734,71 €);

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

f- Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4: Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5: Le Directeur Régional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Répression et défense devant les juridictions

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 16 novembre 2001

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain STAGLIANO, la subdélégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 30 Octobre 2001 du directeur général de

VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par M. Michel EYCHENNE, chef de l'Arrondissement Développement et Service à l'Usager.

Article 2: Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

a- *Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,*

b- *Toutes les décisions d'agir en justice en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 1 000 000 F (soit 152 449,02 €), y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (soit 304 898,03 €); désistement,*

c- *Toutes transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.*

Article 3: Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

Article 4 : Le directeur régional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des Sapeurs- Pompiers. Promotion "Sainte-Barbe" du 04.12.2001

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4667 du 19 novembre 2001

ARTICLE 1er: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs- pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

- ANSELME Pierre, Lieutenant-Colonel, Sapeur-Pompier professionnel, D.D.S.I.S.-34
- AUTIN Gilles, Colonel, Sapeur-Pompier professionnel, D.D.S.I.S. -34
- BOURDEL Gérard, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. PUISSERGUIER
- COPPOLA Patrick, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier professionnel, D.D.S.I.S.-34

- CORZO Jean, Sapeur-pompier volontaire, C.S. BESSAN
- DA GRACA Gilbert, Adjudant, Sapeur-Pompier professionnel, D.D.S.IS.-34
- DE OLIVEIRA Arthur, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. LE CAYLAR
- FUMAT Michel, Lieutenant, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. LAMALOU LES BAINS
- GALINIER Serge, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. CAPESTANG
- GUYOT Jean-Marc, Lieutenant, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. ANIANE
- HENNEQUIN Francis, Lieutenant, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. FLORENSAC
- LEPETIT Christophe, Lieutenant, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. ANIANE
- LHUBAC Bernard, Lieutenant, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. FABREGUES
- LOPEZ Salvador, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. PUISSERGUIER
- MANZI Jean-Luc, Lieutenant, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. MEZE
- MEACCI Marc, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier professionnel, C.S. FRONTIGNAN
- MOURET Alain, Capitaine, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. ST PONS DE THOMIERES
- OLACIA Antonio, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. BESSAN
- PALOT Hugues, Caporal, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. ASPIRAN
- PIGEYRE Thierry, Adjudant, Sapeur-Pompier professionnel, C.S. FRONTIGNAN
- ROUGER Pierre, Sergent, Sapeur-Pompier professionnel, C.S. ST MARTIN DE LONDRES
- SANCHEZ Daniel, Sergent, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. ST MATHIEU DE TREVIERS
- SANTO Jacinto, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier professionnel, C.S. ST MARTIN DE LONDRES
- SOUVAIRAN Philippe, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. ANIANE
- ZITOUNA Noureddine, Caporal-chef, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. BESSAN

MEDAILLE DE VERMEIL :

- CROS Jean-Louis, Adjudant, Sapeur-Pompier professionnel, C.S. LODEVE
- CROUZAT Alain, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier volontaire, C.S. PUISSERGUIER
- DIAZ Robert, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier professionnel, C.S. MONTPELLIER
- GRIMARD Daniel, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier professionnel, C.S. MONTPELLIER
- MAFFRE Michel, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier professionnel, C.S. MONTPELLIER
- OLLIER Jean-Marc, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier professionnel, D.D.S.I.S.
- TEISSIER Christian, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier professionnel, C.S. MONTPELLIER

MEDAILLE D'OR :

- CHARBONNIER Gérard, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier professionnel, C.S. MONTPELLIER

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4668 du 19 novembre 2001

ARTICLE 1er :

Une Lettre de Félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Jérôme BONNINGUES
34 980 SAINT GELY DU FESC
- Monsieur Franck CANEVA
34 980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE
- Mademoiselle Emeline ITHIER
34 920 LE CRES
- Monsieur Patrick MAS
34 170 CASTELNAU LE LEZ.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Brissac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4946 du 30 novembre 2001

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Brissac,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| AE | 162 | vigne | les olivettes | 07 a 10 ca |

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Brissac.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Castelnau-de-Guers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4612 du 15 novembre 2001

Article 1er

Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Castelnau-de-Guers,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| AP | 126 | lande | Puech Demi | 11 a 70 ca |
| AP | 148 | lande | Puech Demi | 21 a 10 ca |

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Castelnaud-de-Guers.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Castelnaud-de-Guers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4952 du 30 novembre 2001**Article 1er**

Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Castelnaud-de-Guers,

| Section | Numéro | Nature | Lieu-dit | Contenance |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| AD | 95 | lande | la Devèze | 14 a 50 ca |
| AD | 99 | lande | la Devèze | 04 a 60 ca |
| AD | 100 | lande | la Devèze | 07 a 30 ca |
| AD | 105 | lande | la Devèze | 11 a 10 ca |
| AD | 111 | lande | la Devèze | 12 a 30 ca |
| AD | 112 | lande | la Devèze | 08 a 20 ca |
| AD | 135 | lande | la Devèze | 03 a 50 ca |
| AD | 137 | lande | la Devèze | 10 a 30 ca |
| AD | 150 | lande | la Devèze | 08 a 00 ca |

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Castelnaud-de-Guers.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Cessenon-sur-Orb

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4753 du 22 novembre 2001

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Cessenon-sur-Orb,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| AV | 27 | lande | Lugne | 1 a 02 ca |
| AV | 28 | lande | Lugne | 0 a 60 ca |

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Cessenon-sur-Orb.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Espondeilhan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4752 du 22 novembre 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune d'Espondeilhan,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| B | 192 | vigne | la Plantade | 11 a 15 ca |

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine

privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune d'Espondeilhan.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Gabian

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4950 du 30 novembre 2001

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Gabian,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| B | 154 | lande | Moumenorgues | 1 ha 61 a 30 ca |

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Gabian.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Lagamas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4518 du 8 novembre 2001

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Lagamas,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|---|
| A | 459 | lande | Val Longue | 12 a 00 ca (à prendre dans BND de 53 a 40 ca) |

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Lagamas.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Lagamas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Fos

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4951 du 30 novembre 2001**Article 1er**

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Fos,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|---------------------|-------------------|
| A | 424 | lande | Hermes de Cadenedes | 24 a 90 ca |

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Fos.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Villeveyrac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4611 du 15 novembre 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Villeveyrac,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| AI | 284 | sol | rue de l'Eglise | 00 a 33 ca |

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Villeveyrac.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Ferrals-les-Montagnes

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4613 du 15 novembre 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Ferrals-les-Montagnes,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| E | 168 | lande | la Matte | 15 a 40 ca |
| E | 169 | lande | la Matte | 06 a 30 ca |

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Ferrals-les-Montagnes.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Ferrals-les-Montagnes et publié au fichier immobilier.

Lagamas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4521 du 8 novembre 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Lagamas,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|-----------------------|----------------------|----------------------|------------------------|--------------------------|
| A | 180 | lande | Bosc Viel | 25 a 50 ca |
| A | 221 | terre | L'Avenq | 18 a 50 ca |
| A | 439 | lande | Val Longue | 14 a 30 ca |

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Lagamas.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Lagamas et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Lagamas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Aires

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4520 du 8 novembre 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Les Aires,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|-----------------------|----------------------|----------------------|------------------------|--------------------------|
| C | 476 | bois | le Codou | 53 a 50 ca |

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Les Aires.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Les Aires et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Les Aires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montagnac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4750 du 22 novembre 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Montagnac,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|---------------------------|-------------------|
| BL414 | lande | | Toutes Laoudas08 a 30 ca | |
| BL421 | lande | | Toutes Laoudas32 a 70 ca | |
| BL422 | lande | | Toutes Laoudas32 a 40 ca | |
| BL426 | lande | | Toutes Laoudas 11 a 80 ca | |

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Montagnac.

Saint-Jean-de-Fos

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4751 du 22 novembre 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Fos,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| A | 367 | lande | Grillières | 27 a 60 ca |

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Saint-Jean-de-Fos.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Fos et publié au fichier immobilier.

Saint-Jean-de-Védas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4614 du 15 novembre 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|--------------------|-------------------|
| AK | 28 | lande | Chemin de la Combe | 8 a 93 ca |

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Védas et publié au fichier immobilier.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

INCORPORATION DES LAIS ET RELAIS DE MER

Agde

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1982

ARTICLE 1er

La limite côté terre des lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune d'AGDE, est fixée telle que figurée sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont incorporés au Domaine Public Maritime, les lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune d'AGDE, tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Marseillan

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1979

ARTICLE 1er

Sont incorporés au Domaine Public Maritime les lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de MARSEILLAN, tels qu'ils figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Portiragnes

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1979

ARTICLE 1er

Sont incorporés au Domaine Public Maritime les lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de PORTIRAGNES, tels qu'ils figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Sérignan

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1979

ARTICLE 1er

Sont incorporés au Domaine Public Maritime les lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de SERIGNAN, tels qu'ils figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Sète

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1981

ARTICLE 1er

Sont incorporés au Domaine Public Maritime les lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de SETE, tels qu'ils figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Valras

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1979

ARTICLE 1er

Sont incorporés au Domaine Public Maritime les lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de VALRAS, tels qu'ils figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Vendres

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1979

ARTICLE 1er

Sont incorporés au Domaine Public Maritime les lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de VENDRES, tels qu'ils figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Vias

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1982

ARTICLE 1er

La limite côté terre des lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de VIAS, est fixée telle que figurée sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont incorporés au Domaine Public Maritime, les lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de VIAS, tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

EAU POTABLE

DUP

Puisserguier. Forage de la Manière

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-568 du 12 octobre 2001

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

SYMBOL 183 \f "Symbol" \s 11 \h **Erreur! Signet non défini.** les travaux à entreprendre par la commune de Puisserguier en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de la Manière, sis sur ladite commune.

SYMBOL 183 \f "Symbol" \s 11 \h **Erreur! Signet non défini.** la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué d'un forage profond d'environ 133 mètres. Il est implanté sur la parcelle cadastrée L n°1032 (ex parcelle L n° 605), au lieudit la Manière de la commune de Puisserguier. Cette parcelle appartient à la commune.

Le forage exploite un aquifère de type karstique avec la nappe en charge dans un réseau de fissures et de fractures développées dans un magasin carbonaté.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de l'ouvrage sont :

X = 654,29

Y = 121,90

Z = 154 m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

- tête de forage située à au moins 0,50 m au-dessus de la dalle bétonnée de fond de bâti, et munie d'une sonde de niveau de nappe avec enregistrement continu afin de gérer les évolutions d'une année sur l'autre,
- cimentation de l'espace annulaire de 0 à (17,50 m,
- groupe électropompe immergé suspendu à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement (col de cygne),
- passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, du tube de mesures piézométriques... à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe par exemple),
- mise en place d'un clapet anti-retour en aval de la vanne de tête de forage sur la conduite de refoulement,
- protection de la tête de forage par un abri maçonné accolé au futur local technique, fermé par un capot étanche verrouillé et conçu de manière à permettre la manutention des pompes. Cet abri sera muni de :
 - deux aérations haute et basse équipées d'une grille pare insectes et conçues pour ne pas laisser pénétrer les eaux de pluie,
 - d'un orifice (avec grille pare insectes) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse de l'abri.

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

– débit instantané = **40 m3/h**

– débit journalier = **600 m3/j** (soit 15 h de pompage)

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Puisserguier en date du 26 novembre 1993 la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1000 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée, section L n° 1032 de la commune de Puisserguier. L'accès à ce périmètre s'effectue à partir du chemin de Saint-Bauléry.

A l'intérieur de ce périmètre, se trouvent :

- le forage d'exploitation,
 - le forage de reconnaissance bouché,
 - la bache de 25 m³,
 - le local technique avec le dispositif de chloration.
- conformément à la réglementation en vigueur ce périmètre est et doit rester propriété de la commune,
 - afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre aux tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture de 2 mètres minimum de hauteur munie d'un portail d'accès fermant à clé,
 - seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur (raccord entre dalle et forage muni d'une joint d'étanchéité) ;
 - la végétation présente sur le sol est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
 - la périphérie de ce périmètre est munie d'un fossé permettant le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement,
 - aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,

- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. - 5 -

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 50 hectares, il se situe sur les communes de Puisserguier et Cébazan. Afin de tenir compte de la nature lithologique du sous-sol, ce périmètre est scindé en deux zones :

- zone B correspond à la partie du périmètre présentant les argiles imperméables de miocène en affleurement (la plus près du forage),
- zone A occupée par les calcaires du crétacé (la plus vulnérable).

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Zone B

Dans cette zone, compte tenu de la protection naturelle de la nappe captée, **la seule activité réglementée**, est la réalisation d'ouvrages souterrains, en particulier des forages pouvant excéder 100 à 120 mètres de profondeur :

- cette réglementation concerne tous les types de forages, qu'ils soient d'exploration hydrogéologique, géologique, minière ou pétrolière ou d'exploitation d'eau ou d'un autre fluide,
- la conception, réalisation, gestion et maintenance de ces ouvrages ne doivent, en aucun cas, nuire à la qualité des eaux contenues dans les calcaires du crétacé,
- lors de leur réalisation, toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'introduction d'agents polluants dans l'aquifère crétacé,
- leur conception et réalisation doivent répondre aux règles de l'art notamment, assurer une étanchéité parfaite de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extradoss,
- le contrôle du respect de ces normes doit faire l'objet d'inspections : caméra-vidéo, diagraphies de production, diagraphies de contrôle des cimentations,
- les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée périphérique de deux mètres et d'un abri. Le sommet de la colonne de captage doit se situer à 0,50 m au-dessus du sol et muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,
- tout forage d'exploitation d'eau souterraine s'adressant à la nappe des calcaires crétacés doit faire l'objet de pompages d'essai afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le captage d'alimentation en eau potable. En effet, l'apparition d'interférences jugées trop excessives traduirait une modification de la géométrie de la zone d'influence de ce dernier et rendrait nécessaire la modification des limites du périmètre de protection rapproché.

Zone A

→ A l'intérieur de cette zone y est **interdit** toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques y compris les déchets dits "inertes", de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les sports mécaniques.

(Dans cette zone, la seule activité **réglémentée** est la réalisation d'ouvrages souterrains. Leur construction doit répondre aux prescriptions émises pour ce type de travaux dans la zone B.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

- La commune de Puisserguier est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de la Manière dans le respect des modalités suivantes :
 - le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
 - les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
 - le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.
 - Le système de distribution
- On distingue trois zones de distribution sur la commune.
- le hameau de la Manière,
 - les hameaux de Piquetelen et le Devès,

- le village.

L'eau extraite du forage de la Manière est dirigée vers une bache de stockage de 25 m³ à édifier sur le site du captage. Une adduction directe à partir de cette bache alimente les trois réservoirs de la commune et renforce ainsi son alimentation en eau potable via la conduite (200, reliant actuellement le site du captage de la Douze au réservoir.

Une adduction supplémentaire alimente le surpresseur de la Manière ; l'alimentation des trois hameaux (la Manière, Piquetelen, Devès) étant réalisée par la mise en place de 500 mètres de conduite en (110 reliée au (125 existant.

Accolé à la bache, un local technique abrite les équipements électriques, le surpresseur et le système de désinfection.

- Le site du captage de la Douze est abandonné, demantelé et déconnecté du réseau d'eau potable, le surpresseur de ce site est supprimé dès que le forage de la Manière est mis en service.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente afin de parer à d'éventuelles contaminations.

Dès la mise en route du forage de la Manière, un système de désinfection au chlore gazeux (2 bouteilles de chlore avec inverseur automatique) est installé dans le local technique du forage de la Manière. L'injection du chlore se situe sur la conduite d'amenée de l'eau brute dans la future bache et est asservie au fonctionnement de la pompe d'exhaure.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

- La commune de Puisserguier veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune (le syndicat) prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Puisserguier selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - afin de permettre le contrôle des eaux brutes, un robinet de prélèvement est installé sur le tuyau d'exhaure du forage, en amont de la bêche de 25 m³,
 - deux robinets de prélèvement de l'eau traitée sont installés en sortie de la bêche, dans le local technique, en départ distribution sur la partie surpressée et sur la partie gravitaire vers le village.
- Les compteurs

Un compteur totalisateur est placé sur la conduite de refoulement vers la bêche.
- L'installations de surveillance

La mise en service du forage de la Manière est associée à une automatisation de l'exploitation des différentes ressources par l'installation de pressostats associés à des vannes électriques, l'ensemble pouvant évoluer vers une télégestion globale ultérieure.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**FORMALITES AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L.214-1 à L.214-6)**

ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le forage de la Manière est soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/h.

ARTICLE 14 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement.

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

La commune de Puisserguier établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Mise en exploitation du captage

La commune de Puisserguier, informe le Préfet (DDASS) au minimum **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition du public.

ARTICLE 18 : Rendement du réseau

Une étude diagnostic du réseau d'eau potable est réalisée dans un **délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté afin de déceler notamment les problèmes éventuels d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage de la Manière participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalies.

ARTICLE 21 : Servitudes

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,

le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Puisserguier et Cébazan en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,

le présent arrêté est inséré dans les POS des communes de Puisserguier et Cébazan dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,

le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,

un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,

le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR,
- l'insertion de l'arrêté dans les POS,
- l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 23 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

EAUX USEES

Aspiran. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées
(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-79 du 9 novembre 2001

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune d'ASPIRAN est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après et en particulier celles de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996, à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne les parcelles n° 78, 79, 85, 88 et 457 de la commune d'Aspiran.

1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur à 12 kg DBO5/j mais inférieur à 120 kg DBO5/j - **Déclaration.**

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000 m3/j ou à 25 % du débit : **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les travaux découlant de l'étude diagnostic du réseau de collecte des eaux usées en 1999 doivent être exécutés par la commune conformément au programme de travaux présenté dans le dossier :

- suppression des eaux pluviales parasites : suppression de 78 % des eaux parasites soit un débit résiduel d'eaux pluviales parasites dans le réseau de l'ordre de 128 m³/jour,

- suppression des eaux claires parasites : suppression de 63 % des eaux parasites, soit un débit résiduel d'eaux claires parasites dans le réseau de 25 m³/jour,

L'ensemble des travaux sus visés doivent être réalisés **avant le 30 décembre 2002.**

Tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

- ouvrage de prétraitement, dégrillage,
- deux lagunes aérées (volumes de : 2400 et 1600 m³)
- une lagune de finition

L'ensemble de la filière est dimensionné pour traiter un effluent brut de **1.800 équivalent/habitants.**

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

| Paramètres | Ratios | Critères de dimensionnement |
|--|---------------------------------------|---|
| | Equivalent-habitants | - |
| 1800 | | DBO5 (kg/j) |
| 60 g/EH./j | 108 | |
| DCO (kg/j) | 140 g/EH/j | 252 |
| | MEST (kg/j) | 90 g/EH/j |
| 162 | | NTK (kg/j) |
| 15 g/EH/j | 27 | |
| PT (kg/j) | 4 g/EH/j | 7,2 |
| | Volume journalier (m ³ /j) | 154l/EH/j |
| 277 | | Débit de pointe temps sec (m ³ /h) |
| Cp=3(+1,0 m ³ /h) | 32,54 | |
| Débit de pointe temps de pluie (m ³ /h) | Cp=3(+5,3 m ³ /h) | 37,88 |
| | | |

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue dans le ruisseau la Garelle, au droit de la parcelle n° 91.

c) Sous-produits du traitement

Les boues seront épandues dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas d'une valorisation agricole des boues issues du curage des lagunes, un plan d'épandage devra être fourni **6 mois avant l'opération de curage du lagunage.**

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 32,54 m³/h

- débit de pointe temps pluie : 37,88 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale | Valeurs rédhibitoires | Rendement minimum * |
|------------|------------------------|-----------------------|---------------------|
| | | DBO5 | DCO |
| MES | | | 25 mg/l |
| 125 mg/l | 150 mg/l | | |
| 50 mg/l | 250 mg/l | | |
| | 94 % | 86 % | 74 % |
| | | | |

* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, leur température doit être inférieure à 30 °c.

c) entretien du cours d'eau

Pour éliminer le colmatage de la Garelle, un nettoyage du lit de la rivière doit être réalisé entre le point de rejet actuel et l'amont de la partie aménagée pour le franchissement de l'autoroute. La commune réalisera une étude sommaire visant à évaluer les modalités précises de ce curage, le volume de boues à évacuer et leur destination. Cette étude sera remise aux services de la police de l'eau (DDAF) 3mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'hydrocurage devra être réalisé avant la mise en service du nouveau dispositif épuratoire.

Par la suite, la commune d'ASPIRAN sera tenue d'enlever, à la réquisition du service de la police des eaux, les dépôts qui se formeraient dans le cours d'eau par suite du déversement des eaux usées épurées ou non. Il doit indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

e) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu.

f) suppression des ouvrages anciens

Les lieux de l'ancienne station d'épuration devront être remis en état et sécurisés. Seul le poste de relèvement sera conservé.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A
L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

La commune d'Aspiran, doit mettre en place un programme d'autosurveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations doit être assurée selon la périodicité suivante :

- **deux fois par an** pour les installations dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier est supérieur à 60 kg de DBO5.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DC0, MES sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis à l'Agence de l'Eau et en deux exemplaires à la MISE.

En raison de la sensibilité du milieu récepteur liée aux usages sur l'Hérault à l'aval de la confluence avec le ruisseau de la Garelle (baignades, loisirs nautiques), un suivi de la décontamination bactériologique des effluents, après rejet, est réalisé par la commune d'Aspiran dans le cadre de l'autosurveillance.

Le suivi comprend des analyses pour les paramètres E.Coli et streptocoques fécaux sur trois points de prélèvements :

- . dans le ruisseau de la Garelle, 30 m en amont du rejet de la station d'épuration,
- . effluent en sortie de station d'épuration,
- . dans le ruisseau de la Garelle, en amont de sa confluence avec l'Hérault.

Deux campagnes d'analyses sont entreprises chaque année :

- . la première au mois de juillet,
- . la seconde au mois d'août.

Les résultats sont adressés aux services de la MISE, en deux exemplaires après chaque campagne.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au

titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune d'ASPIRAN doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Un plan de récolement des ouvrages devra être adressé à la MISE 3 mois après la mise en service des nouveaux ouvrages.

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- (par les soins du Sous-Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- (par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . notifié au demandeur,
 - . adressé au Maire d'ASPIRAN en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993,
 - . adressé au Maire de Tressan,
 - . adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- (par les soins de l'exploitant :
 - . conservé sur le site de la station d'épuration.

SIVOM entre Vène et Mosson. Ouvrages épuratoires de la commune de Cournonsec

*(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)
(Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4599 du 14 novembre 2001

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le SIVOM ENTRE VENE ET MOSSON doit procéder à la mise en conformité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de COURNONSEC (filière « eau » et « boues »).

Article 2 : Zonage d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mise à niveau de la filière « eau »

Article 3-1 – Réseau de collecte des eaux usées

Une étude diagnostic du réseau de collecte des eaux usées doit être réalisée avant le **31 décembre 2002** et les travaux en découlant réalisés avant **fin décembre 2005**.

Le réseau de collecte des eaux usées doit être en conformité au plus tard le 31 décembre 2005.

Article 3-2 – Filière de traitement

Un dossier au titre de la législation sur l'eau relatif à l'extension (capacité actuelle 1.500 EH) et à la mise aux normes de la filière de traitement doit être adressé à la MISE d'ici le **31 décembre 2002**.

La mise en service des nouveaux ouvrages doit intervenir avant le **31 décembre 2005**.

Article 3-3 – Niveau de rejet

Etant donné la fragilité du milieu récepteur, étang de Thau, le niveau de rejet doit correspondre aux valeurs suivantes :

| Paramètres | Concentration rejet | Valeurs rédhibitoires |
|------------|---------------------|-----------------------|
| | | DBO5 |
| DCO | MEST | |
| | 25 mg/l | 125 mg/l |
| 35 mg/l | | 50 mg/l |
| 250 mg/l | 85 mg/l | |

| Paramètres | Valeur « objectif » | Valeur « impérative » |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| | E.coli/1l | Strep. Fécaux/1l |
| Entérovirus PFU/10l | 1000 | 1000 |
| - | 20000 | 4000 |

Ce niveau doit être obtenu dès la mise en service de la nouvelle filière de traitement et au plus tard le **31 décembre 2003**.

Ce niveau doit être confirmé ou complété en fonction du document d'incidence à réaliser dans le cadre du dossier d'extension des ouvrages épuratoires.

En phase transitoire, seul le niveau de base de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 doit être respecté à savoir :

| Paramètres | Concentration rejet | Valeurs rédhibitoires |
|------------|---------------------|-----------------------|
| | DBO5 | DCO |
| MEST | | 25 mg/l |
| 125 mg/l | 35 mg/l | |
| 50 mg/l | 250 mg/l | 85 mg/l |

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

Article 3-4 – Autosurveillance

L'autosurveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doit être mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations doit être assurée selon la période suivante :

- **deux fois par an** pour les installations dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier est supérieur à 60 kg de DBO5.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis à l'Agence de l'eau et en deux exemplaires à la MISE.

Article 4 : Mise à niveau filière « boues »

Article 4-1 : Dispositions relatives à la plate forme de compostage de Cournonsec

L'installation de compostage, située sur le site de la station d'épuration à plus de 100 mètres des lieux habités, est dimensionnée pour traiter la totalité des boues issues de la station d'épuration soit 20 TMS à 17 % de siccité.

Elle est entièrement imperméabilisée et comprend trois zones distinctes :

- Une première aire permettant de réceptionner les boues déshydratées par la centrifugeuse mobile du syndicat et de réaliser le mélange coproduit – boues.

Le broyage, le mélange et la manutention des composants du compost sont assurés grâce à un chargeur sur pneu équipé d'un godet broyeur-cribleur. Cet engin se déplace sur chaque station en fonction des déplacements de l'unité mobile de déshydratation des boues.

Une deuxième aire permettant de réaliser le compostage proprement dit.

Cette aire est constituée des éléments suivants :

- un box en béton armé de dimensions identiques, de capacité 45 m3,
- un système de ventilation par box,
- un système de désodorisation de l'air inspiré, par box,
- un système de récupération et d'évacuation des jus d'égoutture vers la station d'épuration,
- un système de bâche coulissante permettant pendant les périodes pluvieuses d'abriter les tas de compost en fermentation.

Une troisième aire bétonnée permettant de réceptionner et stocker les co-produits avant leur utilisation pour le compost.

ARTICLE 4-2 : Modalités de surveillance des boues et du produit fini

Les fréquences de surveillance sont les suivantes :

| Produit concerné | Paramètres concernés | Fréquence annuelle de mesure | |
|---|--|------------------------------|------------|
| | | La 1 ^{ère} année | En routine |
| Boues en sortie de l'unité mobile de déshydratation | Matières sèches, matières organiques (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P 20 5), potassium total (en K 2 0), calcium total (en Ca O), magnésium total (en Mg O) | 4 | 2 |
| Compost sortie de box | Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc. | 2 | 2 |
| | Total des 7 PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) fluoranthène, benzo(n), pyrène | 1 | - |

La fréquence en routine est remplacée par la fréquence 1^{ère} année dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4-3 : Durée de l'autorisation pour l'exploitation de la plate forme de compostage

L'autorisation relative à l'exploitation de la plate forme de compostage est limitée à l'opération de reverdissement de la décharge et à la durée de cette opération.

Au delà de cette période, le SIVOM devra proposer une autre solution de valorisation du compost.

Article 5 : Dispositions générales

Article 5-1 : Modalités de contrôle

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 5-2 – Fiabilité des installations et formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Article 5-3 – Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Article 6 : Modification

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 7 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Publication - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet

- publié au recueil des actes administratifs
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

• par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- notifié au demandeur
- adressé au Maire de Fabrègues en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- adressé aux services intéressés.

• par les soins de l'exploitant

- conservé sur le site de la station d'épuration.

SIVOM entre Vène et Mosson. Ouvrages épuratoires de la commune de Fabrègues

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

(Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4603 du 14 novembre 2001

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le SIVOM ENTRE VENE ET MOSSON doit procéder à la mise en conformité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de FABREGUES (filière « eau » et « boues »).

Article 2 : Zonage d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mise à niveau de la filière « eau »

Article 3-1 – Réseau de collecte des eaux usées

Les travaux qui découlent de l'étude diagnostic de novembre 2000 doivent être planifiés et réalisés.

- **suppression des eaux parasites de temps sec** soit 509 m³/j représentant 58 % du volume des eaux parasites – échéance : 31 décembre 2002,
- **suppression des eaux parasites pluviales** soit 60 m³/j – échéance : 31 décembre 2002.

Des investigations complémentaires sont à prévoir sur les secteurs : Campanelles, vieux village, Merdanson et RN. 113.

Les travaux découlant de ces investigations doivent être achevés au **31 décembre 2002**.

- **amélioration de l'écoulement** – échéance : 31 décembre 2002,
 - **suppression des rejets directs dans le milieu naturel** – échéance 31 décembre 2001,
 - **contrôle des rejets d'origine industrielle** – échéance 31 décembre 2001,
- Le réseau de collecte des eaux usées doit être en conformité au plus tard le **31 décembre 2005**.

Article 3-2 – Filière de traitement

Un dossier au titre de la législation sur l'eau relatif à l'extension des ouvrages épuratoires (capacité actuelle 5.000 EH) doit être adressé à la MISE avant le **31 décembre 2001**. Ce projet doit intégrer les contraintes hydrogéologiques, hydrauliques (inondabilité) et du milieu récepteur.

Dans la phase transitoire nécessaire à l'instruction du dossier administratif et à la réalisation des travaux, un programme d'amélioration notamment vis à vis du fonctionnement du prétraitement et des lagunes doit être fourni à la MISE avant le **31 décembre 2001**.

Article 3-3 – Niveau de rejet

Le niveau de rejet doit correspondre aux valeurs suivantes, par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

| Paramètres | Concentration rejet | Valeurs rédhibitoires |
|------------|---------------------|-----------------------|
| | DBO5 | DCO |
| MEST | NGL | NH4+ |
| Pt | 25 mg/l | 125 mg/l |
| 35 mg/l | 15 mg/l | 7 mg/l |
| 2 mg/l | 50 mg/l | 250 mg/l |
| 85 mg/l | | |

| Paramètres | Valeur « objectif » | Valeur « impérative » |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| | E.coli/l1 | Strep. Fécaux/l1 |
| Entérovirus PFU/10l | 1000 | 1000 |
| - | 20000 | 4000 |
| 0 | | |

Ce niveau doit être obtenu dès la mise en service de la nouvelle filière de traitement et au plus tard le **31 décembre 2003**.

Ce niveau doit être confirmé ou complété en fonction du document d'incidence à réaliser dans le cadre du dossier d'extension des ouvrages épuratoires.

En phase transitoire, seul le niveau de base de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 doit être respecté à savoir :

| Paramètres | Concentration rejet | Valeurs rédhibitoires |
|------------|---------------------|-----------------------|
| | DBO5 | DCO |
| MEST | | 25 mg/l |
| 125 mg/l | 35 mg/l | |
| 50 mg/l | 250 mg/l | 85 mg/l |
| | | |

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

Article 3-4 – Autosurveillance

Article 3-4-1 – Autosurveillance du réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Les principaux postes de relevage doivent être mis, sans délai, sous télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Article 3-4-2 – Autosurveillance des ouvrages d'assainissement

Manuel d'autosurveillance :

Le manuel d'autosurveillance validé le 25 janvier 1999 doit être adapté aux nouvelles normes de rejet.

(Suivi des performances de la station d'épuration en phase actuelle et au début de chaque année

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

| Paramètres | Fréquence des mesures(nombre/an) | Nombre maximal d'échantillons non conformes sur un an |
|------------|----------------------------------|---|
| Débit | 365 | 25 |
| DBO5 | 4 | 1 |
| DCO | 12 | 2 |
| MES | 1212 | 2 |
| NH4+ (I) | 4 | 1 |
| Boues (MS) | 4 | 1 |

(1) *cette mesure est exigée compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur.*

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhitoires mentionnées à l'article 4.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

à la fin de chaque année

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

Collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

Traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

chaque mois

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

• **quotidiennement**

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

(**Suivi du milieu récepteur**

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit réaliser un suivi du milieu récepteur, dans le cours d'eau le Coulazou, aux points suivants :

(20 mètres en amont du rejet de la station d'épuration,

(au droit du point de rejet de la station d'épuration,

(30 mètres en aval du point de rejet,

(au niveau du confluent Coulazou, Mosson dans le Coulazou.

La fréquence du suivi sera mensuelle et pourra être renforcée en période sensible (étiage ou dysfonctionnement) à la demande du service chargé de la police des eaux.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

In situ : pH, conductivité, O2d, température,

En laboratoire : MES, DBO5, DC0, NH4+, NGL, Pt.

Article 4 : Mise à niveau filière « boues »

Article 4-1 : Dispositions relatives à la plate forme de compostage de Fabrègues

L'installation de compostage, située sur le site de la station d'épuration à plus de 100 mètres des lieux habités, est dimensionnée pour traiter la totalité des boues issues de la station d'épuration soit 70 TMS à 17 % de siccité.

Elle est entièrement imperméabilisée et comprend trois zones distinctes :

- Une première aire permettant de réceptionner les boues déshydratées par la centrifugeuse mobile du syndicat et de réaliser le mélange coproduit – boues.

Le broyage, le mélange et la manutention des composants du compost sont assurés grâce à un chargeur sur pneu équipé d'un godet broyeur-cribleur. Cet engin se déplace sur chaque station en fonction des déplacements de l'unité mobile de déshydratation des boues.

Une deuxième aire permettant de réaliser le compostage proprement dit.

Cette aire est constituée des éléments suivants :

- un box en béton armé de dimensions identiques, de capacité 45 m3,
- un système de ventilation par box,
- un système de désodorisation de l'air inspiré, par box,
- un système de récupération et d'évacuation des jus d'égoutture vers la station d'épuration,
- un système de bâche coulissante permettant pendant les périodes pluvieuses d'abriter les tas de compost en fermentation.

Une troisième aire bétonnée permettant de réceptionner et stocker les co-produits avant leur utilisation pour le compost.

ARTICLE 4-2 : Modalités de surveillance des boues et du produit fini

Les fréquences de surveillance sont les suivantes :

| Produit concerné | Paramètres concernés | Fréquence annuelle de mesure | |
|---|--|------------------------------|------------|
| | | La 1 ^{ère} année | En routine |
| Boues en sortie de l'unité mobile de déshydratation | Matières sèches, matières organiques (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P 20 5), potassium total (en K 2 0), calcium total (en Ca O), magnésium total (en Mg O) | 8 | 4 |
| Compost sortie de box | Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc. | 4 | 2 |
| | Total des 7 PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) fluoranthène, benzo(n), pyrène | 2 | 2 |

La fréquence en routine est remplacée par la fréquence 1^{ère} année dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4-3 : Durée de l'autorisation pour l'exploitation de la plate forme de compostage

L'autorisation relative à l'exploitation de la plate forme de compostage est limitée à l'opération de reverdissement de la décharge et à la durée de cette opération.

Au delà de cette période, le SIVOM devra proposer une autre solution de valorisation du compost.

Article 5 : Dispositions générales**Article 5-1 : Modalités de contrôle**

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 5-2 – Fiabilité des installations et formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Article 5-3 – Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Article 6 : Modification

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 7 : Abrogation

L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté n° 82.188 du 6 septembre 1982 est abrogé.

Article 8 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Publication - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- **par les soins du Préfet**
 - publié au recueil des actes administratifs
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- **par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**
 - notifié au demandeur

- adressé au Maire de Fabrègues en vue de l’accomplissement des formalités prévues à l’article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- adressé aux services intéressés.
par les soins de l’exploitant
- conservé sur le site de la station d’épuration.

SIVOM entre Vène et Mosson. Ouvrages épuratoires de la commune de Pignan

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

(Direction départementale de l’Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 2001-I-4602 du 14 novembre 2001

Article 1er : Objet de l’arrêté

Le SIVOM ENTRE VENE ET MOSSON doit procéder à la mise en conformité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de PIGNAN (filière « eau » et « boues »).

Article 2 : Zonage d’assainissement

La délimitation des zones d’assainissement collectif et des zones d’assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mise à niveau de la filière « eau »

Article 3-1 – Réseau de collecte des eaux usées

Un programme hiérarchisé de travaux découlant de l’étude diagnostic du réseau de collecte des eaux usées de Mai 2000 doit être fourni à la MISE d’ici **le 31 décembre 2001**.

Le réseau de collecte des eaux usées doit être en foncormité au plus tard **le 31 décembre 2005**.

Article 3-2 – Filière de traitement

Un dossier au titre de la législation sur l’eau relatif à l’extension des ouvrages épuratoires (capacité actuelle 5.250 EH) doit être adressé à la MISE avant **le 31 décembre 2002** pour satisfaire l’échéance de mise aux normes du 31 décembre 2005.

Article 3-3 – Niveau de rejet

Le niveau de rejet doit correspondre aux valeurs suivantes, par référence à l’arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

| Paramètres | Concentration rejet | Valeurs rédhitoires |
|------------|---------------------|---------------------|
| | DBO5 | DCO |
| MEST | NGL | NH4+ |
| Pt | 25 mg/l | 125 mg/l |
| 35 mg/l | 15 mg/l | 7 mg/l |
| 2 mg/l | 50 mg/l | 250 mg/l |
| 85 mg/l | | |

Ce niveau doit être obtenu dès la mise en service de la nouvelle filière de traitement et au plus tard **le 31 décembre 2005**.

Ce niveau doit être confirmé ou complété en fonction du document d'incidence à réaliser dans le cadre du dossier d'extension des ouvrages épuratoires.

En phase transitoire, seul le niveau de base de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 doit être respecté à savoir :

| Paramètres | Concentration rejet | Valeurs rédhibitoires |
|------------|---------------------|-----------------------|
| | | DBO5 |
| DCO | MEST | |
| | 25 mg/l | 125 mg/l |
| 35 mg/l | | |
| 50 mg/l | 250 mg/l | 85 mg/l |

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

Article 3-4 – Autosurveillance

Article 3-4-1 – Autosurveillance du réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Les principaux postes de relevage doivent être mis, sans délai, sous télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Article 3-4-2 – Autosurveillance des ouvrages d'assainissement

Manuel d'autosurveillance :

Le manuel d'autosurveillance validé le 25 janvier 1999 doit être adapté aux nouvelles normes de rejet.

- **en phase actuelle et au début de chaque année**

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

| Paramètres | Fréquence des mesures (nombre/an) | Nombre maximal d'échantillons non conformes sur un an |
|------------|--------------------------------------|---|
| Débit | 365 | 25 |
| DBO5 | 4 | 1 |

| | | |
|------------|----|---|
| DCO | 12 | 2 |
| MES | 12 | 2 |
| NH4+ (I) | 4 | 1 |
| Boues (MS) | 4 | 1 |

(2) *cette mesure est exigée compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur.*

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhitoires mentionnées à l'article 4.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

- **à la fin de chaque année**

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

Collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

Traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

- **chaque mois**

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

- **quotidiennement**

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

Article 4 : Mise à niveau filière « boues »

Article 4-1 : Dispositions relatives à la plate forme de compostage de Pignan

L'installation de compostage, située sur le site de la station d'épuration à plus de 100 mètres des lieux habités, est dimensionnée pour traiter la totalité des boues issues de la station d'épuration soit 80 TMS à 16 % de siccité.

Elle est entièrement imperméabilisée et comprend trois zones distinctes :

- Une première aire permettant de réceptionner les boues déshydratées par la centrifugeuse mobile du syndicat et de réaliser le mélange coproduit – boues.
Le broyage, le mélange et la manutention des composants du compost sont assurés grâce à un chargeur sur pneu équipé d'un godet broyeur-cribleur. Cet engin se déplace sur chaque station en fonction des déplacements de l'unité mobile de déshydratation des boues.
- Une deuxième aire permettant de réaliser le compostage proprement dit.
Cette aire est constituée des éléments suivants :
 - 4 box en béton armé de dimensions identiques, de capacité 45 m³,
 - un système de ventilation par box,
 - un système de désodorisation de l'air inspiré, par box,
 - un système de récupération et d'évacuation des jus d'égoutture vers la station d'épuration,
 - un système de bâche coulissante permettant pendant les périodes pluvieuses d'abriter les tas de compost en fermentation.
- Une troisième aire bétonnée permettant de réceptionner et stocker les co-produits avant leur utilisation pour le compost.

Article 4-2 : Modalités de surveillance des boues et du produit fini

Les fréquences de surveillance sont les suivantes :

| Produit concerné | Paramètres concernés | Fréquence annuelle de mesure | |
|---|--|------------------------------|------------|
| | | La 1 ^{ère} année | En routine |
| Boues en sortie de l'unité mobile de déshydratation | Matières sèches, matières organiques (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P 20 5), potassium total (en K 2 0), calcium total (en Ca O), magnésium total (en Mg O) | 8 | 4 |
| Compost sortie de box | Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc. | 4 | 2 |
| | Total des 7 PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) fluoranthène, benzo(n), pyrène | 2 | 2 |

La fréquence en routine est remplacée par la fréquence 1^{ère} année dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4-3 : Durée de l'autorisation pour l'exploitation de la plate forme de compostage

L'autorisation relative à l'exploitation de la plate forme de compostage est limitée à l'opération de reverdissement de la décharge et à la durée de cette opération.

Au delà de cette période, le SIVOM devra proposer une autre solution de valorisation du compost.-

Article 5 : Dispositions générales**Article 5-1 : Modalités de contrôle**

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 5-2 – Fiabilité des installations et formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Article 5-3 – Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Article 6 : Modification

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 7 : Abrogation

L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté n° 82.188 du 6 septembre 1982 est abrogé.

Article 8 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Publication - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- notifié au demandeur
- adressé au Maire de Fabrègues en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- adressé aux services intéressés.

par les soins de l'exploitant

- conservé sur le site de la station d'épuration.

SIVOM entre Vène et Mosson. Ouvrages épuratoires de la commune de Saint Georges d'Orques

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

(Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4601 du 14 novembre 2001

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le SIVOM ENTRE VENE ET MOSSON doit procéder à la mise en conformité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de SAINT-GEORGES-d'ORQUES (filrière « eau » et « boues »).

Article 2 : Zonage d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mise à niveau de la filière « eau »

Article 3-1 – Réseau de collecte des eaux usées

Le bilan des travaux réalisés demandé dans l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 doit être adressé à la MISE.

Un diagnostic de réseau complémentaire doit être réalisé, d'ici **le 31 décembre 2002**, pour résorber les eaux pluviales de temps de pluie qui représentent 2,5 fois la capacité nominale de la station d'épuration en charge hydraulique.

Les travaux prioritaires découlant de ce diagnostic complémentaire doivent être réalisés d'ici **le 31 décembre 2003**.

Des autorisation de déversement doivent être mises en place pour les rejets industriels.

Le réseau de collecte des eaux usées doit être en conformité au plus tard **le 31 décembre 2005**.

Article 3-2 – Filière de traitement

La filière existante doit être mise en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1994, notamment en ce qui concerne le lagunage de finition et le déplacement du point de rejet.

Le pétitionnaire a la faculté de demander l'atténuation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 et d'apporter des modifications aux ouvrages en application des articles 14 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 3-3 – Niveau de rejet

Le niveau de rejet doit correspondre aux valeurs suivantes, par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

| Paramètres | Concentration rejet | Valeurs rédhibitoires |
|------------|---------------------|-----------------------|
| | DBO5 | DCO |
| MEST | NGL | NH4+ |
| Pt | 25 mg/l | 125 mg/l |
| 35 mg/l | 15 mg/l | 7 mg/l |
| 2 mg/l | 50 mg/l | 250 mg/l |
| 85 mg/l | | |

Ce niveau doit être obtenu dès la mise en service de la nouvelle filière de traitement et au plus tard **le 31 décembre 2005**.

En phase transitoire, seul le niveau de base de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 doit être respecté à savoir :

| Paramètres | Concentration rejet | Valeurs rédhibitoires |
|------------|---------------------|-----------------------|
| | DBO5 | DCO |
| MEST | | 25 mg/l |
| 125 mg/l | 35 mg/l | |
| 50 mg/l | 250 mg/l | 85 mg/l |

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

Article 3-4 – Autosurveillance

Article 3-4-1 – Autosurveillance du réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Les principaux postes de relevage doivent être mis, sans délai, sous télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements
Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Article 3-4-2 – Autosurveillance des ouvrages d'assainissement

Manuel d'autosurveillance :

Le manuel d'autosurveillance validé le 25 janvier 1999 doit être adapté aux nouvelles normes de rejet.

en phase actuelle et au début de chaque année

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

| Paramètres | Fréquence des mesures(nombre/an) | Nombre maximal d'échantillons non conformes sur un an |
|------------|----------------------------------|---|
| Débit | 365 | 25 |
| DBO5 | 4 | 1 |
| DCO | 12 | 2 |
| MES | 12 | 2 |
| NH4+ (I) | 4 | 1 |
| Boues (MS) | 4 | 1 |

(3) *cette mesure est exigée compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur.*

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs réductrices mentionnées à l'article 4.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

à la fin de chaque année

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

Collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

Traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

chaque mois

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

• **quotidiennement**

Le SIVOM Entre Vène et Mosson doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

Article 4 : Mise à niveau filière « boues »

Article 4-1 : Dispositions relatives à la plate forme de compostage de Saint-Georges-d'Orques

L'installation de compostage, située sur le site de la station d'épuration à plus de 100 mètres des lieux habités, est dimensionnée pour traiter la totalité des boues issues de la station d'épuration soit 70 TMS à 18 % de siccité.

Elle est entièrement imperméabilisée et comprend trois zones distinctes :

- Une première aire permettant de réceptionner les boues déshydratées par la centrifugeuse mobile du syndicat et de réaliser le mélange coproduit – boues.

Le broyage, le mélange et la manutention des composants du compost sont assurés grâce à un chargeur sur pneu équipé d'un godet broyeur-cribleur. Cet engin se déplace sur chaque station en fonction des déplacements de l'unité mobile de déshydratation des boues.

Une deuxième aire permettant de réaliser le compostage proprement dit.

Cette aire est constituée des éléments suivants :

- quatre box en béton armé de dimensions identiques, de capacité 45 m3,
- un système de ventilation par box,
- un système de désodorisation de l'air inspiré, par box,
- un système de récupération et d'évacuation des jus d'égoutture vers la station d'épuration,
- un système de bâche coulissante permettant pendant les périodes pluvieuses d'abriter les tas de compost en fermentation.

Une troisième aire bétonnée permettant de réceptionner et stocker les co-produits avant leur utilisation pour le compost.

Article 4-2 : Modalités de surveillance des boues et du produit fini

Les fréquences de surveillance sont les suivantes :

| Produit concerné | Paramètres concernés | Fréquence annuelle de mesure | |
|---|---|------------------------------|------------|
| | | La 1 ^{ère} année | En routine |
| Boues en sortie de l'unité mobile de déshydratation | Matières sèches, matières organiques (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P) | 8 | 4 |

| | | | |
|-----------------------|---|---|---|
| | 20 5), potassium total (en K 2 0), calcium total (en Ca O), magnésium total (en Mg O) | | |
| Compost sortie de box | Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc. | 4 | 2 |
| | Total des 7 PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) fluoranthène, benzo(n), pyrène | 2 | 2 |

La fréquence en routine est remplacée par la fréquence 1^{ère} année dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4-3 : Durée de l'autorisation pour l'exploitation de la plate forme de compostage

L'autorisation relative à l'exploitation de la plate forme de compostage est limitée à l'opération de reverdissement de la décharge et à la durée de cette opération.

Au delà de cette période, le SIVOM devra proposer une autre solution de valorisation du compost.

Article 5 : Dispositions générales

Article 5-1 : Modalités de contrôle

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 5-2 – Fiabilité des installations et formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Article 5-3 – Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Article 6 : Modification

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 7 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Publication - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet

- publié au recueil des actes administratifs
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

• par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- notifié au demandeur
- adressé au Maire de Fabrègues en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- adressé aux services intéressés.

par les soins de l'exploitant

SIVOM entre Vène et Mosson. Ouvrages épuratoires de la commune de Saussan

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

(Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4600 du 14 novembre 2001

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le SIVOM ENTRE VENE ET MOSSON doit procéder à la mise en conformité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de SAUSSAN (filiale « eau » et « boues »).

Article 2 : Zonage d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mise à niveau de la filière « eau »

Article 3-1 – Réseau de collecte des eaux usées

Une étude diagnostic du réseau de collecte des eaux usées doit être réalisée avant le **31 décembre 2002** et les travaux prioritaires en découlant réalisés avant le **31 décembre 2003**.

Le réseau de collecte des eaux usées doit être en conformité au plus tard le **31 décembre 2005**.

Article 3-2 – Filière de traitement

Un dossier au titre de la législation sur l'eau relatif à l'extension (capacité actuelle 1.500 EH) et à la mise aux normes de la filière de traitement doit être adressé à la MISE d'ici le **31 décembre 2003**.

La mise en service des nouveaux ouvrages doit intervenir avant le **31 décembre 2005**.

Article 3-3 – Niveau de rejet

Le niveau de rejet doit correspondre aux valeurs suivantes :

| Paramètres | Concentration rejet | Valeurs rédhibitoires |
|------------|---------------------|-----------------------|
| | DBO5 | DCO |
| MEST | NGL | NH4+ |
| Pt | 25 mg/l | 125 mg/l |
| 35 mg/l | 15 mg/ | 7 mg/l |
| 2 mg/l | 50 mg/l | 250 mg/l |
| 85 mg/l | | |

Ce niveau doit être obtenu dès la mise en service de la nouvelle filière de traitement et au plus tard le **31 décembre 2005**.

Ce niveau doit être confirmé ou complété en fonction du document d'incidence à réaliser dans le cadre du dossier d'extension des ouvrages épuratoires

En phase transitoire, seul le niveau de base de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 doit être respecté à savoir :

| Paramètres | Concentration rejet | Valeur rédhibitoires |
|------------|---------------------|----------------------|
| | | DBO5 |
| DCO | MEST | |
| 25 mg/l | 125 mg/l | 35 mg/l |
| | | 50 mg/l |
| 250 mg/l | 85 mg/l | |

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

Article 3-4 – Autosurveillance

L'autosurveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doit être mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations doit être assurée selon la période suivante :

- **deux fois par an** pour les installations dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier est supérieur à 60 kg de DBO5.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis à l'Agence de l'eau et en deux exemplaires à la MISE.

Article 4 : Mise à niveau filière « boues »

Article 4-1 : Dispositions relatives à la plate forme de compostage de Saussan

L'installation de compostage, située sur le site de la station d'épuration à plus de 100 mètres des lieux habités, est dimensionnée pour traiter la totalité des boues issues de la station d'épuration soit 20 TMS à 17 % de siccité.

Elle est entièrement imperméabilisée et comprend trois zones distinctes :

Une première aire permettant de réceptionner les boues déshydratées par la centrifugeuse mobile du syndicat et de réaliser le mélange coproduit – boues.

Le broyage, le mélange et la manutention des composants du compost sont assurés grâce à un chargeur sur pneu équipé d'un godet broyeur-cribleur. Cet engin se déplace sur chaque station en fonction des déplacements de l'unité mobile de déshydratation des boues.

Une deuxième aire permettant de réaliser le compostage proprement dit.

Cette aire est constituée des éléments suivants :

- 3 box en béton armé de dimensions identiques, de capacité 27 m3,
- un système de ventilation par box,
- un système de désodorisation de l'air inspiré, par box,
- un système de récupération et d'évacuation des jus d'égoutture vers la station d'épuration,
- un système de bâche coulissante permettant pendant les périodes pluvieuses d'abriter les tas de compost en fermentation.

Une troisième aire bétonnée permettant de réceptionner et stocker les co-produits avant leur utilisation pour le compost.

Article 4-2 : Modalités de surveillance des boues et du produit fini

Les fréquences de surveillance sont les suivantes :

| Produit concerné | Paramètres concernés | Fréquence annuelle de mesure | |
|---|--|------------------------------|------------|
| | | La 1 ^{ère} année | En routine |
| Boues en sortie de l'unité mobile de déshydratation | Matières sèches, matières organiques (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P 20 5), potassium total (en K 2 0), calcium total (en Ca O), magnésium total (en Mg O) | 4 | 2 |
| Compost sortie de box | Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc. | 2 | 2 |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | Total des 7 PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) fluoranthène, benzo(n), pyrène | 1 | - |
|--|--|---|---|

La fréquence en routine est remplacée par la fréquence 1^{ère} année dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4-3 : Durée de l'autorisation pour l'exploitation de la plate forme de compostage

L'autorisation relative à l'exploitation de la plate forme de compostage est limitée à l'opération de reverdissement de la décharge et à la durée de cette opération.

Au delà de cette période, le SIVOM devra proposer une autre solution de valorisation du compost.

Article 5 : Dispositions générales

Article 5-1 : Modalités de contrôle

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 5-2 – Fiabilité des installations et formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Article 5-3 – Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Article 6 : Modification

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 7 : Abrogation

L'article 3, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 87-IV-89 du 7 mai 1987 est abrogé.

Article 8 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Publication - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- **par les soins du Préfet**
 - publié au recueil des actes administratifs
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- **par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**
 - notifié au demandeur
 - adressé au Maire de Fabrègues en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - adressé aux services intéressés.
- **par les soins de l'exploitant**
 - conservé sur le site de la station d'épuration.

EMPLOI

DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOI

Du 15 au 19 octobre 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 22 octobre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 15 octobre au 19 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 15 octobre au 19 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 15 octobre au 19 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 17 déclarations.

| DATE D'ENREGIS- TLEMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|----------------------------|--|-------------|--------------------------------------|-----------|
| 18/10/2001 | CESSENON SUR ORB MAIRIE 34460 CESSENON SUR ORB | 2001-10-117 | SECRETAIRE DE MAIRIE | A |
| 18/10/2001 | CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE | 2001-10-121 | ASSISTANT SOCIO EDUCATIF | B |
| 15/10/2001 | SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET DE TRAVAUX POUR L'ELIMINATION 86 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 34300 AGDE | 2001-10-103 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 15/10/2001 | ST GUILHEM LE DESERT RUE FONT DU PORTAL 34261 ST GUILHEM LE DESERT | 2001-10-104 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 15/10/2001 | SOUBES PLACE DU TERRAL 34700 SOUBES | 2001-10-106 | AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL | C |
| 16/10/2001 | PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS | 2001-10-107 | ADJOINT ADM. PAL DE IERE CL. | C |
| 16/10/2001 | PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS | 2001-10-108 | ADJOINT ADM. PAL DE IERE CL | C |
| 16/10/2001 | PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS | 2001-10-109 | ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL. | C |
| 16/10/2001 | PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS | 2001-10-110 | ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL | C |
| 16/10/2001 | MONTAUD PLACE DE L'EGLISE 34160 MONTAUD | 2001-10-111 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 16/10/2001 | MONTAUD PLACE DE L'EGLISE 34160 MONTAUD | 2001-10-112 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 16/10/2001 | VILLENEUVE LES MAGUELONE PLACE PORTE SAINT LAURENT BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE | 2001-10-113 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 16/10/2001 | VILLENEUVE LES MAGUELONE PLACE PORTE SAINT LAURENT BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE | 2001-10-114 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 17/10/2001 | CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. 254 RUE MICHEL TEULE 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 | 2001-10-115 | ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL. | C |
| 18/10/2001 | PAYS DE L'OR COMMUNAUTE DE COM MAIRIE - B.P. 25 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX | 2001-10-119 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |

| DATE D'ENREGIS- TLEMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|----------------------------|--|-------------|------------------------------------|-----------|
| 18/10/2001 | TEYRAN B.P.3 34822 TEYRAN | 2001-10-120 | AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE | C |
| 19/10/2001 | NEFFIES PLACE DE L'ANCIEN COUVENT 34320 NEFFIES | 2001-10-124 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/10/2001 | VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES | 2001-10-125 | CHEF DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 19/10/2001 | VILLES-PASSANS MAIRIE 34360 VILLES-PASSANS | 2001-10-126 | AGENT ADMINISTRATIF | C |

Du 5 au 9 novembre 2001*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)***Extrait de la décision du 13 novembre 2001**

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 5 novembre au 9 novembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 5 novembre au 9 novembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 28 déclarations.

| DATE D'ENREGIS- TLEMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-------------------------------|---|------------|-----------------------------|-----------|
| 07/11/01 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2001-11-18 | ANIMATEUR TERRITORIAL | B |
| 05/11/01 | LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES | 2001-11-1 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 05/11/01 | LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES | 2001-11-2 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 05/11/01 | GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE | 2001-11-3 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 05/11/01 | C.C.A.S.DE SAINT PARGOIRE MAIRIE 34230 SAINT PARGOIRE | 2001-11-4 | AUXILIAIRE DE SOINS | C |
| 05/11/01 | SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE | 2001-11-5 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 05/11/01 | BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN | 2001-11-7 | AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|---|------------|--------------------------------|-----------|
| 06/11/01 | GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE | 2001-11-8 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 06/11/01 | COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS SA MAIRIE - BP 1 34220 SAINT PONS DE THOMIERES | 2001-11-10 | AGENT DE SALUBRITE | C |
| 06/11/01 | COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS SA MAIRIE - BP 1 34220 SAINT PONS DE THOMIERES | 2001-11-11 | AGENT DE SALUBRITE | C |
| 06/11/01 | COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS SA MAIRIE - BP 1 34220 SAINT PONS DE THOMIERES | 2001-11-12 | AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE | C |
| 06/11/01 | COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS SA MAIRIE - BP 1 34220 SAINT PONS DE THOMIERES | 2001-11-13 | AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE | C |
| 06/11/01 | COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS SA MAIRIE - BP 1 34220 SAINT PONS DE THOMIERES | 2001-11-14 | AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL | C |
| 06/11/01 | COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS SA MAIRIE - BP 1 34220 SAINT PONS DE THOMIERES | 2001-11-15 | CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV | C |
| 07/11/01 | C.C.A.S. DE TEYRAN 7, RUE DES PILLES 34820 TEYRAN | 2001-11-16 | AUXILIAIRE DE SOINS | C |
| 07/11/01 | C.C.A.S. DE TEYRAN 7, RUE DES PILLES 34820 TEYRAN | 2001-11-17 | AGENT SOCIAL | C |
| 07/11/01 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2001-11-19 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 08/11/01 | C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER | 2001-11-21 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 08/11/01 | C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER | 2001-11-22 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 08/11/01 | C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER | 2001-11-23 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 08/11/01 | C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER | 2001-11-24 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 08/11/01 | C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER | 2001-11-25 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 08/11/01 | C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER | 2001-11-26 | AGENT TECHNIQUE | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|--|------------|-----------------------|-----------|
| 08/11/01 | C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPPELLIERET 34000 MONTPELLIER | 2001-11-27 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 08/11/01 | C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPPELLIERET 34000 MONTPELLIER | 2001-11-28 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 09/11/01 | S.I.V.O.M. D'ENSERUNE MAIRIE 34310 CAPESTANG | 2001-11-29 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 09/11/01 | SIAE DE GARRIGUE CAMPAGNE 8 R.DE LA CROUZETTE -BP34 34171 CASTELNAU LE LEZ CEDEX | 2001-11-30 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 09/11/01 | BALARUC LES BAINS AVENUE DE MONTPELLIER 34540 BALARUC LES BAINS | 2001-11-31 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 09/11/01 | BALARUC LES BAINS AVENUE DE MONTPELLIER 34540 BALARUC LES BAINS | 2001-11-32 | AGENT ADMINISTRATIF | C |

Du 19 au 23 novembre 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 26 novembre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 19 novembre au 23 novembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 20 déclarations.

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|--|------------|-------------------|-----------|
| 19/11/01 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2001-11-81 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/11/01 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2001-11-82 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/11/01 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2001-11-83 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/11/01 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2001-11-84 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/11/01 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2001-11-85 | AGENT D'ENTRETIEN | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|---|-------------|-------------------------------|-----------|
| 19/11/01 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2001-11-86 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/11/01 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2001-11-87 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/11/01 | BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX | 2001-11-88 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/11/01 | BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX | 2001-11-89 | AGENT D'ANIMATION | C |
| 19/11/01 | OLONZAC PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34210 OLONZAC | 2001-11-90 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/11/01 | PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS | 2001-11-91 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | C |
| 21/11/01 | SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN | 2001-11-95 | BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE | C |
| 21/11/01 | LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL | 2001-11-97 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 21/11/01 | LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL | 2001-11-98 | BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M. | C |
| 21/11/01 | LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL | 2001-11-99 | GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE | C |
| 21/11/01 | CCAS LE POUGET FRPA RAOUL BOUB MAIRIE 34230 POUGET | 2001-11-101 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 21/11/01 | CCAS LE POUGET FRPA RAOUL BOUB MAIRIE 34230 POUGET | 2001-11-102 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 22/11/01 | SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN | 2001-11-104 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 22/11/01 | CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS | 2001-11-106 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 23/11/01 | TEYRAN B.P.3 34822 TEYRAN | 2001-11-107 | AGENT DE MAITRISE QUALIFIE | C |

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 30 novembre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 26 novembre au 30 novembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 6 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 26 novembre au 30 novembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 26 déclarations.

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|--|-------------|------------------------------|-----------|
| 26/11/01 | CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS | 2001-11-109 | REDACTEUR TERRITORIAL | B |
| 26/11/01 | C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE | 2001-11-126 | EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS | B |
| 26/11/01 | C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE | 2001-11-132 | PUERICULTRICE CLASSE NORMALE | B |
| 28/11/01 | C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE | 2001-11-138 | EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS | B |
| 28/11/01 | C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE | 2001-11-139 | ASSISTANT SOCIO EDUCATIF | B |
| 29/11/01 | PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS . | 2001-11-145 | REDACTEUR PRINCIPAL | B |
| 26/11/01 | MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER | 2001-11-112 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 26/11/01 | CRUZY MAIRIE 34310 CRUZY | 2001-11-116 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 26/11/01 | CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX | 2001-11-117 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 26/11/01 | CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX | 2001-11-118 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 26/11/01 | CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX | 2001-11-119 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 26/11/01 | CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX | 2001-11-120 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 26/11/01 | SICTOM DE LA REGION PEZENAS MAIRIE 34120 PEZENAS | 2001-11-121 | AGENT DE SALUBRITE | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|---|-------------|----------------------------|-----------|
| 26/11/01 | SICTOM DE LA REGION PEZENAS MAIRIE 34120 PEZENAS | 2001-11-122 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 26/11/01 | SICTOM DE LA REGION PEZENAS MAIRIE 34120 PEZENAS | 2001-11-123 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 26/11/01 | C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE | 2001-11-124 | AGENT SOCIAL | C |
| 26/11/01 | C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE | 2001-11-125 | AGENT SOCIAL | C |
| 26/11/01 | C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE | 2001-11-127 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | C |
| 26/11/01 | C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE | 2001-11-128 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | C |
| 26/11/01 | C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE | 2001-11-129 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | C |
| 26/11/01 | C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE | 2001-11-130 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | C |
| 26/11/01 | C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE | 2001-11-131 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | C |
| 27/11/01 | CARLENCAS ET LEVAS MAIRIE 34053 CARLENCAS ET LEVAS | 2001-11-133 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 27/11/01 | SI DU POUGET VENDEMIAN MAIRIE LE POUGET 34230 VENDEMIAN | 2001-11-135 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 27/11/01 | CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ | 2001-11-136 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 28/11/01 | SAUTEYRARGUES MAIRIE 34270 SAUTEYRARGUES | 2001-11-140 | A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE | C |
| 28/11/01 | SAUTEYRARGUES MAIRIE 34270 SAUTEYRARGUES | 2001-11-141 | A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE | C |
| 29/11/01 | LUNAS MAIRIE 34650 LUNAS | 2001-11-142 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 29/11/01 | PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS . | 2001-11-143 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 29/11/01 | PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS . | 2001-11-144 | AGENT DE MAITRISE | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|---|-------------|-------------------|-----------|
| 30/11/01 | VALRAS PLAGES ALLEES DE GAULE 34350 VALRAS PLAGES | 2001-11-151 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 30/11/01 | VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES | 2001-11-152 | AGENT D'ENTRETIEN | C |

LISTE D'APTITUDE

Liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territorial

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 12 octobre 2001

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territorial au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

| <i>COLLECTIVITE</i> | <i>AGENT</i> | <i>DATE LIMITE VALIDITE</i> |
|-------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| BALARUC les BAINS | CATHALA Jean Paul | 12/06/2002 |
| JUVIGNAC | CASTILLO Joseph | 01/02/2002 |
| LE CRES | GROUSSET Philippe | 01/02/2002 |
| MAUGUIO | VIDAL Dominique | 12/06/2002 |
| MAUGUIO – Sivom Etang de l'Or | MONTOYA Frédéric | 01/02/2002 |
| MAUGUIO – Sivom Etang de l'Or | MORIZET Christophe | 01/02/2002 |
| MONTAGNAC | DIAZ André | 01/02/2002 |
| PEZENAS | ANDREAZ Christian | 01/02/2002 |
| PEZENAS | BONNET Christian | 12/10/2002 |
| PINET | COMBES Michel | 01/02/2002 |
| PINET | PEREZ Robert | 01/02/2002 |
| VALRAS Plage | OTTA Guy | 01/02/2002 |
| VENDRES | HUET Robert | 12/06/2002 |

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Bédarieux. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2001 n°035 du 18 octobre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 078 0444

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Bédarieux pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Pour le **Budget général** :

2.406.436,40 € soit 15.785.188 F.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Novembre 2001** sont les suivants :

| CODE TARIFAIRE | DISCIPLINE | PRESTATIONS TARIFAIRES | |
|----------------|----------------|------------------------|------------|
| | | Euros | Francs |
| 11 | Médecine : | 199,91€ | 1.311,37 F |
| 30 | Moyen séjour : | 229,97 € | 1.508,50 F |
| | | | |

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Clermont-L'Hérault. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2001 n°039 du 18 octobre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340000249

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Clermont-L'Hérault pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Pour le **Budget Général** :

1.643.095,20 € soit 10.777.998 F.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} Novembre 2001** sont les suivants :

| CODE TARIFAIRE | DISCIPLINE | PRESTATIONS TARIFAIRES |
|----------------|------------|------------------------|
| | | |

| | | Euros | Francs |
|----|----------------|-----------------|---------------|
| 11 | Médecine | 197,11 € | 1.292,94 F |
| 30 | Moyen séjour : | 144,31 € | 946,59 F |

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lodève. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2001 n°038 du 18 octobre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000215

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Lodève pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance s'élève à :

Pour le Budget Général :

2.424.347,33 € soi 15.902.676 F

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Novembre 2001 sont les suivants :

| CODE TARIFAIRE | DISCIPLINE | PRESTATIONS TARIFAIRES | |
|-------------------|----------------|------------------------|---------------|
| | | Euros | Francs |
| 11 | Médecine | 223,96 € | 1.469,07 F |
| 30 | Moyen séjour : | 217,47 € | 1.426,50 F |

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lunel. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2001 n°036 du 18 octobre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000231

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Lunel pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Pour le budget général :

3.162.041,26 € soit 20.741.631 F

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} Novembre 2001** sont les suivants :

| CODE TARIFAIRE | DISCIPLINE | PRESTATIONS TARIFAIRES | |
|-------------------|----------------|------------------------|------------|
| | | Euros | Francs |
| 11 | Médecine | 202,32 € | 1.327,11 F |
| 30 | Moyen séjour : | 193,03 € | 1.266,18 F |

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pézenas. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2001 n°037 du 18 octobre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000173

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Pézenas pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Pour le Budget Général :

2.033.704,34 € soit 13.340.226 F.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} Novembre 2001** sont les suivants :

| CODE TARIFAIRE | DISCIPLINE | PRESTATION TARIFAIRE | |
|-------------------|------------|----------------------|------------|
| | | Euros | Francs |
| 11 | Médecine | 290,31 € | 1.904,29 F |
| | | | |

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Saint Pons. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2001 n°034 du 18 octobre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000181

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Saint Pons** pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Pour le Budget Général :

2.528.833,90 € soit 16.588.063 F

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} Novembre 2001** sont les suivants :

| CODE TARIFAIRE | DISCIPLINE | PRESTATIONS TARIFAIRES | |
|----------------|------------|------------------------|------------|
| | | Euros | Francs |
| 11 | Médecine : | 172,54 € | 1.131,77 F |

| | | | |
|----|----------------------|----------|------------|
| 30 | Moyen séjour : | 154,34 € | 1.012,41 F |
| 38 | Alcoologie : | 160,39 € | 1.052,11 F |
| 39 | Famille Alcoologie : | 38,11 € | 250 F |

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

FORFAITS SOINS

Bédarieux.SSIAD de l'Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-663

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'Hôpital local de BEDARIEUX sont fixés comme suit :

| FORFAITS | <i>1 euro = 6,55957</i> | | | |
|---------------------------------|-------------------------|------------------|--------------|---------------|
| | GLOBAL | | JOURNALIER | |
| | EUROS | <i>Francs</i> | EUROS | <i>Francs</i> |
| Forfait personnes âgées : | 76 762,35 | <i>503528,00</i> | 26,22 | <i>171,97</i> |
| Forfait personnes handicapées : | 1524,49 | <i>10 000,00</i> | 24,99 | <i>163,93</i> |

Le reste sans changement.

Lunel. SSIAD de l'Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-662

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'Hôpital local de LUNEL sont fixés comme suit :

| FORFAITS | 1 euro = 6,55957 | | | |
|---------------------------------|------------------|------------|------------|--------|
| | GLOBAL | | JOURNALIER | |
| | EUROS | Francs | EUROS | Francs |
| Forfait personnes âgées : | 282 068,95 | 1850251,00 | 30,91 | 202,76 |
| Forfait personnes handicapées : | 3048,98 | 20 000,00 | 24,99 | 163,93 |

Le reste sans changement.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

FORFAITS SOINS

Montpellier. SSIAD "SILLAGE"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-661

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD « SILLAGE » à MONTPELLIER sont fixés comme suit :

| FORFAITS | 1 euro = 6,55957 | | | |
|---------------------------------|------------------|------------|------------|--------|
| | GLOBAL | | JOURNALIER | |
| | EUROS | Francs | EUROS | Francs |
| Forfait personnes âgées : | 798 609,82 | 5238537,00 | 31,54 | 206,90 |
| Forfait personnes handicapées : | 7622,45 | 50 000,00 | 24,99 | 163,93 |

Le reste sans changement.

Pézenas. SSIAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-664

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD à PEZENAS - MUTUALITE de l'HERAULT MONTPELLIER sont fixés comme suit :

| FORFAITS | 1 euro = 6,55957 | | | |
|---------------------------------|------------------|------------|------------|--------|
| | GLOBAL | | JOURNALIER | |
| | EUROS | Francs | EUROS | Francs |
| Forfait personnes âgées : | 312 843,98 | 2052122,00 | 26,11 | 171,27 |
| Forfait personnes handicapées : | 3048,98 | 20 000,00 | 24,99 | 163,93 |

Le reste sans changement.

Sérignan. SSIAD de l'ADMR Béziers-Est

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-660

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'ADMR BEZIERS EST à SERIGNAN sont fixés comme suit :

| FORFAITS | 1 euro = 6,55957 | | | |
|---------------------------------|------------------|------------|------------|--------|
| | GLOBAL | | JOURNALIER | |
| | EUROS | Francs | EUROS | Francs |
| Forfait personnes âgées : | 445 959,72 | 2925304,00 | 30,12 | 197,59 |
| Forfait personnes handicapées : | 3048,98 | 20 000,00 | 24,99 | 163,93 |

Le reste sans changement.

CREATION

Béziers. SSIAD "Béziers Sud" géré par l'association SESAM 34

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4639 du 15 novembre 2001

Article 1 La demande présentée par l'association SESAM 34 en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places situé sur les quartiers Sud-Est de la ville de Béziers, est agréée.

Article 2 : La structure n'est pas autorisée à recevoir des assurés sociaux.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- * numéro d'identification : **(en cours)**
- * code catégorie établissement : **354**
- * code discipline équipement : **358**
- * type activité : **16**
- * capacité : **40**

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à

compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

Castelnau le Lez. SSIAD géré par l'association SESAM 34

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4637 du 15 novembre 2001

Article 1 La demande présentée par l'association SESAM 34 en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places situé sur les communes de Castelnau le Lez et Le Crès, est agréée.

Article 2 : La structure n'est pas autorisée à recevoir des assurés sociaux.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

| | |
|----------------------------------|-------------------|
| * numéro d'identification : | (en cours) |
| * code catégorie établissement : | 354 |
| * code discipline équipement : | 358 |
| * type activité : | 16 |
| * capacité : | 30 |

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Castelnau le Lez et Le Crès.

Lunel-Viel, Marsillargues et Saint-Just. Maison de retraite pour personnes âgées dépendantes

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4569 du 12 novembre 2001

Article 1 : La demande présentée par l'Hôpital Local de Lunel en vue de la création d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 54 lits dont 6 lits d'accueil temporaire et de 6 places d'accueil de jour, répartie à capacité égale sur les communes de Lunel-Viel, Marsillargues et Saint-Just est agréée.

La capacité de chaque établissement pour personnes âgées dépendantes est fixée à 18 lits dont 2 lits d'accueil temporaire et de 2 places d'accueil de jour sur communes de Lunel-Viel, Marsillargues et Saint-Just.

Article 2 : Cet accord ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale. Par ailleurs, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, compte tenu de l'impossibilité pour les organismes de sécurité sociale de prendre en charge, au titre de l'année 2001, les dépenses correspondantes.

Article 3 : L'autorisation accordée est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : A aucun moment la capacité de la maison de retraite ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 54 lits et 6 places. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 5 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.).

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Lunel-Viel, Marsillargues et Saint-Just.

Olonzac. SSIAD géré par l'association SESAM 34

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4638 du 15 novembre 2001

Article 1 La demande présentée par l'association SESAM 34 en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places sur les communes d'Olonzac, Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, Felines Minervois, Ferrals les Montagnes, La Caunette, La Livinière, Minerve, Oupia et Siran, est agréée.

Article 2 : La structure n'est pas autorisée à recevoir des assurés sociaux.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

| | |
|----------------------------------|-------------------|
| * numéro d'identification : | (en cours) |
| * code catégorie établissement : | 354 |
| * code discipline équipement : | 358 |
| * type activité : | 16 |
| * capacité : | 20 |

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Olonzac.

EXTENSION

Béziers. Maison de retraite "Les Feuillantines"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4636 du 15 novembre 2001

Article 1 : La demande de création de 9 lits pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite Les Feuillantines située à Béziers, présentée par la SARL Les Feuillantines, est autorisée.

La capacité de la maison de retraite est fixée à 41 lits dont 14 lits de cure médicale.

Article 2 : La présente autorisation de création ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, compte tenu de l'impossibilité pour les organismes

de sécurité sociale de prendre en charge, au titre de l'année 2001, les dépenses correspondantes.

Article 3 : L'autorisation accordée est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : A aucun moment la capacité de la maison de retraite ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 41 lits. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 5 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

| | | |
|---------------------------------|---------------------------|----------------------|
| * numéro d'identification: | 34 0 78 971 8 | |
| * code catégorie établissement: | 200 | |
| * code discipline équipement: | maison de retraite | cure médicale |
| | 924 | 177 |
| * type activité: | 11 | 11 |
| * capacité: | 41 | 14 |

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

Mauguio. Société HOME AIR

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4367 du 31 octobre 2001

Article 1 : La société HOME AIR est autorisée, pour son site de rattachement sis à Mauguio, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier. Société Laboratoire LAIDET
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4362 du 31 octobre 2001

Article 1 : La société Laboratoire LAIDET dont le siège social est situé à Montpellier est autorisée, pour son site de rattachement sis à Pérols, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

Montpellier. Société VitalAire
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4365 du 31 octobre 2001

Article 1 : La société VitalAire dont le siège social est situé à Paris est autorisée, pour son site de rattachement sis à Montpellier, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Villeneuve les Béziers. Société LOCAPHARM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4620 du 15 novembre 2001

Article 1 : La société LOCAPHARM dont le siège social est situé à Châteauroux (36) est autorisée, pour son site de rattachement sis à Villeneuve les Béziers, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Agde. "CASTAN ET FILS"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "CASTAN ET FILS", exploitée par M. Josian CASTAN, dont le siège social est situé à AGDE (34300), 1 rue des Vignerons, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-300**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Agde. Entreprise exploitée par M. RODRIGO

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Robert RODRIGO, dont le siège est situé à AGDE (34300), route de Rochelongue, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-299**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

RENOUVELLEMENT

Montpellier. " Société d'Exploitation des Etablissements Rémy Dejean"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «Société d'Exploitation des Etablissements Rémy Dejean», exploitée par M. Rémy DEJEAN, et dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000), 45 avenue Saint-Lazare, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du

code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **2001-34-291**.

MODIFICATION

Mauguio. "EUROP TRANSFERT"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 1996 modifié susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire dénommé "EUROP TRANSFERT", exploité à MAUGUIO (34130), 130 boulevard de la République par Maxime DRIARD, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er}" L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MAUGUIO (34130), 130 boulevard de la République, exploité sous l'enseigne «EUROP TRANSFERT» par M. François-Xavier GAY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires."

Montpellier. S.A.R.L. POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES A. GINES"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 1998 modifié susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal de la S.A.R.L. "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES A. GINES", situé à MONTPELLIER (34000), 685 rue Puech Villa, exploité par Maxime DRIARD, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000), 685 rue Puech Villa exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES A. GINES», par M. François-Xavier GAY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de chambre funéraire,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires."

Montpellier. "MARBRERIE QUEUCHE"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2001 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à Montpellier (34000), route de Mauguio, exploité sous l'enseigne "MARBRERIE QUEUCHE" par M. Maxime DRIARD, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à Montpellier (34000), route de Mauguio, exploité sous l'enseigne "MARBRERIE QUEUCHE" par M. François-Xavier GAY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations."

HABITATS INSALUBRES

Béziers. Procédure d'exécution d'office

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-633 du 6 novembre 2001

ARTICLE 1

Il est ordonné l'exécution immédiate aux frais de Mme Marie Lozardo, du déblaiement, du nettoyage, de la désinfection, de la désinsectisation du logement qu'elle occupe au n° 33 de l'immeuble OPHLM, sis 3 rue Marcel Maury à Béziers.

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Cournonterral. Transfert d'autorisation d'exploiter - Société JOULIE
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4236 du 23 octobre 2001

ARTICLE 1 : La société JOULIE TP SNC, dont le siège social est à COURNONSEC (34660) rue des Barrys – BP 1, est autorisée à se substituer à la société JOULIE et Fils pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située à COURNONTERRAL, au lieu-dit « Peyroulles Basses » autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1973.

La société JOULIE TP SNC bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 3 : L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Une ampliation dudit arrêté est déposée en mairie de COURNONTERRAL et peut y être consultée.

ARTICLE 5 : FORMULE EXECUTOIRE

Mourèze. Autorisation de carrière - Société GUINET DERRIAZ
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4263 du 25 octobre 2001

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société GUINET DERRIAZ, dont le siège social est situé 11 Quai Général Sarrail 69454 LYON CEDEX 06, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune de MOUREZE au lieu-dit « Vissou », sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

| Rubrique nomenclature installations classées | Désignation de l'activité | Capacité et production | Localisation et superficie concernée | Superficie |
|---|----------------------------------|--|---|--|
| 2510 | Exploitation de carrière | Production maximale autorisée : 32 500 t / an | Commune de MOUREZE lieu-dit « Vissou » | Superficie totale : 34 250 m ² |

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de MOUREZE et pourra y être consultée.

Rosis. Autorisation de carrière - M. MICHAU

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4264 du 25 octobre 2001

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

M. Alain MICHAU, domicilié au village de Combes (34240) est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de gneiss oëillé à ROSIS au lieu-dit « Bosc de Madale », sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

| Rubrique nomenclature installations classées | Désignation de l'activité | Capacité et production | Localisation et superficie concernée | Superficie et Régime |
|--|---------------------------|---|---|---|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | Production maximale autorisée : 500 t / an | Commune de ROSIS lieu-dit « Bosc de Madale » | Superficie totale : 3 000 m ² Régime : Autorisation |

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de ROSIS et pourra y être consultée.

LABORATOIRES

Pézenas. Laboratoire n° 34-19

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-697 du 19 novembre 2001

Article 1^{er} - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-19 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PEZENAS – 9, place du marché des trois six.

DIRECTEURS : Mrs BRESSY et BLACHON Pharmaciens biologistes

Article 2 – Messieurs BRESSY et BLACHON, pharmaciens co-directeurs sont autorisés à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

MINES

Concession de Villecelle (Hérault)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2001 acceptant la renonciation à une concession de mines

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Industrie en date du 11 septembre 2001, la renonciation de la société Union Minière à la concession de mines de cuivre, zinc, plomb, argent et autres métaux connexes, dite « concession de Villecelle » (Hérault), est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à ladite concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Béziers, Boujan sur Libron, St Thibéry, Servian, Montblanc, Pomerols et Florensac. Construction de la ligne électrique 225 000 volts Florensac-St Vincent

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-654 du 19 novembre 2001

Article 1^{er} : Une enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage, de coupe de bois, prévue à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, est ordonnée et s'ouvrira dans les communes suivantes :

BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, S^T THIBERY, SERVIAN, MONTBLANC, POMEROLS et FLORENSAC.

Article 2 : Le dossier relatif à l'ouvrage précité sera déposé en mairie de chaque commune mentionnée à l'article 1^{er} pendant huit jours, du 14 décembre 2001 au 21 décembre 2001. inclus, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations des ayants-droit.

Article 3 : Dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté, avertissement de l'ouverture de l'enquête sera donné, par voie d'affichage en Mairie, aux lieux ordinaires des actes administratifs et, éventuellement, par tous autres procédés.

Le certificat d'affichage sera annexé au dossier d'enquête.

Réseau de Transport d'Electricité procèdera, en outre, à la notification des travaux projetés aux propriétaires intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourra être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou, à défaut, par voie d'affichage en Mairie.

Les avis de réception, et, le cas échéant, le certificat de notification par voie d'affichage en Mairie, seront immédiatement adressés au **Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LANGUEDOC-ROUSSILLON**.

Article 4 : Pendant le délai de huit jours ci-dessus fixé, aux heures d'ouverture des bureaux, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces déposées en Mairie, à consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou à les adresser, par écrit, soit au Maire qui les joindra au registre d'enquête, soit au Commissaire Enquêteur nommé en vertu de l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus mentionné, le Maire, après avoir clos et signé le registre d'enquête, l'adressera dans les vingt-quatre heures, avec le dossier, au Commissaire Enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis motivé, dans un délai de trois jours, après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer. A l'issue de ce délai, il transmettra le dossier au **Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LANGUEDOC-ROUSSILLON - Division Energie - Les Echelles de la Ville - Antigone - 3, Place Paul Bec - 34000 MONTPELLIER**.

Article 6 : Monsieur GONZALEZ Christian, demeurant au 13, rue Claude Chappe 34500 BEZIERS est nommé Commissaire Enquêteur.

Il siègera en Mairie de FLORENSAC. et y recevra personnellement les personnes intéressés, les :

- **19 décembre 2001..** de ...14 H30 à 17 H30,
- **20 décembre 2001..** de 9.H à 12 H,
- **21 décembre 2001 ..** de ...14 H 30 à 17 H30,

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. Entreprise BEZIERS SECURITE HERAULT

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4669 du 19 novembre 2001

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage BEZIERS SECURITE HERAULT, à exercer ses activités est modifié comme suit:

" **Art. 1er** : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage BEZIERS SECURITE HERAULT située à BEZIERS (34500), 2 rue Noël Forestier, est autorisée à exercer ses activités".

Sète. Entreprise CENTRAL SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4744 du 22 novembre 2001

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1997 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage CENTRAL SECURITE, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**Art. 1er** : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage CENTRAL SECURITE située à SETE (34200), 5 rue Raymond Lefebvre, est autorisée à exercer ses activités".

TAXIS

Tarifs des courses de taxi

(Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Repression des fraudes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4475 du 7 novembre 2001

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

- 1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.
- 3) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault.

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) 1,70 euro soit 11,15 F

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté:

- dans la limite de 4,9€ à condition que le montant de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5€ pour les taximètres indiquant le prix en Euro

- dans la limite de 32F, à condition que le montant de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 33F, pour les taximètres indiquant le prix en Francs.

2°/ Attente ou marche lente l'heure;

18,00 euros correspondant à une chute de 1F toutes les 20 secondes .

118,07 francs correspondant à une chute de 0,1€ toutes les 30,49 secondes .

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

| Code du tarif | Caractéristique du transport | Tarifs TTC kilométrique | Distance parcourue pour une chute de | | Lampe extérieure allumée |
|---------------|--|-------------------------|--------------------------------------|---------|--------------------------|
| | | | 0,1€ | 1F | |
| A | Course de jour avec retour en charge | 0,60 € soit 3,94 F | 166,67m | 253,81m | A blanche |
| B | Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h) | 0,90 € soit 5,90 F | 111,11m | 169,49m | B jaune |
| C | Course de jour avec retour à vide | 1,20 € soit 7,87 F | 83,33 m | 127,06m | C bleue |
| D | Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h) | 1,80 € soit 11,81 F | 55,56m | 84,67m | D verte |

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que les équipements spéciaux sont montés sur le véhicule.

4°/ Dispositions générales :

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages :
 - Bagages à main : gratuité
 - Valises ou autres bagages placés dans le coffre : l'unité 0,70€
 - Colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité 0,75€
- c) Animal transporté : un supplément de 0,75 € par animal transporté peut être perçu.

d) 4^{ème} personne transportée : un supplément de 1,50 € à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

Pour les véhicules dont les taximètres indiquent des prix en francs, et à titre de mesures transitoires, ces montants seront respectivement de:

- Valises ou bagages placés dans le coffre: 4,50F
- Colis lourds et encombrants et animal transporté: 5,00 F
- 4^{ème} personne transportée: 10,00 F.

ARTICLE 3: Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4: Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5: Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6: Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent décret et jusqu'au 17 février 2002.

Les compteurs pourront être adaptés pour afficher les tarifs en Euros dès le 15 novembre 2001. Cette adaptation devra être réalisée avant le 17 février 2002.

A compter du 15 novembre 2001, des tableaux de concordance Francs-Euros et Euros-Francs, établis selon un modèle approuvé par les services de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, devront être affichés en permanence à la vue de la clientèle.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,9% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

ARTICLE 7: Après la transformation des taximètres, **la lettre majuscule N de couleur bleue** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8: Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le

montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Identification du véhicule ayant effectué le transport ;
- Inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Somme reçue ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- Supplément perçu.

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2000-1-3149 du 13 octobre 2000 est abrogé.

URBANISME

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Lunel. Déviation

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4515 du 8 novembre 2001

ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 Septembre 2000 sont également applicables pour les zones situées sur le territoire des communes de LUNEL-VIEL, SAINT-JUST et VALERGUES telles que définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 Décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie des communes de LUNEL-VIEL, SAINT-JUST et VALERGUES. Il fera l'objet d'une publication au "Recueil des Actes Administratifs".

DUP

Béziers. DUP pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière en secteur sauvegardé . Ilôt St Jacques *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-658 du 19 novembre 2001

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux pour les unités foncières suivantes situées dans le quartier de l'îlot St Jacques :

- LX 148 - propriété de la SEBLI, 10, rue St Jacques
- LX 147 propriété de la ville de BEZIERS, 6, rue St Jacques,
- LX 149- propriété de la SEBLI 8,rue Saint Jacques
- LX 150 propriété de la SEBLI, 14 rue St Jacques,
- LX 151. propriété de la SEBLI 16, rue Saint Jacques,
- LX 152 propriété de M. et Mme Alphonse HUGON , 18,rue Saint Jacques

DUP ET CESSIBILITE

Conseil Général : RD 5 E 7. Aménagement entre la Cresse Saint-Martin et Cournonsec *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4568 du 12 novembre 2001

ARTICLE 1^{er} –

L'Aménagement par le Conseil Général de la RD 5 E 7, entre la Cresse Saint-Martin et Cournonsec, est déclaré d'utilité .

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil Général est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

Bessan. Société des Autoroutes du Sud de la France. Autoroute A 9 - Extension de la gare de péage d'Agde-Pézenas

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4953 du 30 novembre 2001

ARTICLE 1^{er} -

L'aménagement de l'Autoroute A9 au niveau de la gare de péage d'Agde-Pézenas, sur la commune de BESSAN par la Société des Autoroutes du Sud de la France, est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la Société des Autoroutes du Sud de la France maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

VOIRIE

RN.113 - Déviation de LUNEL. Extension de la zone d'étude sur les communes de Lunel Viel, Saint Just et Valergues *(Direction Départementale de l'Equipement)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4516 du 8 novembre 2001

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-1-3604 du 17 Novembre 2000 relatif à la prise en considération d'étude pour l'opération d'infrastructure routière RN.113 - Déviation de LUNEL sont également applicables pour l'extension de la zone d'étude sur le territoire des communes de LUNEL-VIEL, SAINT-JUST et VALERGUES telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Est décidée la prise en considération de l'étude de cette opération d'intérêt national sur la zone étendue pour être portée aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de LUNEL-VIEL, SAINT-JUST et VALERGUES avec inscription de la zone mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs ainsi que dans deux journaux locaux (Midi Libre et l'Hérault du Jour) diffusés dans tout le département de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 novembre 2001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques

